

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

 <p>LISTRAC-MÉDOC</p>	<p>DÉLIBÉRATION 2021_68 Décision budgétaire modificative N°1 du Budget principal pour l'exercice 2021</p>																														
<p>DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE</p> <p>Nombre de membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En exercice : 23 ➤ Présents : 16 ➤ Votants : 20 ➤ Procuration(s) : 4 ➤ Absent(s) excusé(s) : ➤ Absent(s) : 3 <p>Date de convocation 13/10/2021</p> <p>DEL 2021_68</p>	<p>L'an deux mille vingt et un, le 19 octobre à 19h les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie de Lustrac-Médoc tout en respectant les mesures sanitaires, sous la présidence de Mme le Maire, Aurélie TEIXEIRA.</p> <p><u>Convoqués</u> : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, BAUDOUX Bruno, BROHAN Marie-Line, CHAZEAU Jean-Luc, DARVES Aline, FAYOLLE-LUSSAC Lucie, GUINANT Valérie, ICART Hervé, LACOUME Bernard, LEMOUNEAU André, LE GRAND Sandra, LESCARRET Amandine, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, MOREL Pascal, NACIMIENTO Loïc, POUJEAU Marie-Claire, PRADEAU Joël, REYSSIE Gaëlle, WILLIOT Michaël.</p> <p><u>Excusé(e)(s) et pouvoir(s)</u> : M. AGUILAR, M. BAUDOUX, Mme BROHAN, Mme LESCARRET</p> <p><u>Absent(e)(s)</u> : M. ICART, Mme MENGUE, Mme FAYOLLE-LUSSAC</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Mme POUJEAU</p>																														
<p>FINANCES</p>	<p>DÉLIBÉRATION 2021_68 Décision budgétaire modificative N°1 du Budget principal pour l'exercice 2021</p>																														
<p>Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP). En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la Décision Modificative ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.</p> <p>Le Conseil Municipal</p> <p>Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,</p> <p>Vu le budget de la ville,</p> <p>➤ Autorise la décision modificative suivante du budget principal de l'exercice 2021</p> <p style="text-align: center;"><u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u></p> <table border="1" data-bbox="295 1512 1252 1758"> <thead> <tr> <th>DÉSIGNATION</th> <th>CHAP.</th> <th>ART.</th> <th>DÉPENSES</th> <th>RECETTES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Impôts Directs Locaux</td> <td>73</td> <td>73111</td> <td></td> <td>358 628,00 €</td> </tr> <tr> <td>Vir. à la sect° d'invest.</td> <td>023</td> <td>023</td> <td>391 146,18 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Résult. d'exploit. Reporté</td> <td>002</td> <td>002</td> <td>-16 259,09 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Résult. d'exploit. reporté</td> <td>002</td> <td>002</td> <td></td> <td>16 259,09 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">TOTAL</td> <td></td> <td></td> <td>374 887,09 €</td> <td>374 887,09 €</td> </tr> </tbody> </table>		DÉSIGNATION	CHAP.	ART.	DÉPENSES	RECETTES	Impôts Directs Locaux	73	73111		358 628,00 €	Vir. à la sect° d'invest.	023	023	391 146,18 €		Résult. d'exploit. Reporté	002	002	-16 259,09 €		Résult. d'exploit. reporté	002	002		16 259,09 €	TOTAL			374 887,09 €	374 887,09 €
DÉSIGNATION	CHAP.	ART.	DÉPENSES	RECETTES																											
Impôts Directs Locaux	73	73111		358 628,00 €																											
Vir. à la sect° d'invest.	023	023	391 146,18 €																												
Résult. d'exploit. Reporté	002	002	-16 259,09 €																												
Résult. d'exploit. reporté	002	002		16 259,09 €																											
TOTAL			374 887,09 €	374 887,09 €																											

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302482-20211019-DEL_2021_68-DE

SECTION D'INVESTISSEMENT

OPÉRATION	CHAP.	ART.	DÉPENSES	RECETTES
OPFI	021	021		391 146,18 €
OPFI	10	10222		60 000,00 €
113	13	13251		25 363,06 €
113	13	13251		40 878,43 €
100005	13	13251		10 000,00 €
100005	13	13251		16 833,00 €
202003	13	1341		10 365,70 €
202005	13	13251		10 000,00 €
OPFI	020	020	-42 512,02 €	
136	21	21318	-3 731,87 €	
139	20	2313	206 477,26 €	
142	21	2113	-2 207,00 €	
143	21	2181	90 000,00 €	
144	20	2031	-13 440,00 €	
202003	21	2151	370 000,00 €	
202007	21	2111	-40 000,00 €	
TOTAL			564 586,37 €	564 586,37 €

ADOPTÉ

Votants : 20

Abstentions : 0

Exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0

Fait à Listrac-Médoc les jours, mois et an que dessus ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélie TEIXEIRA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

	DÉLIBÉRATION 2021_69 MODIFICATION DES INDEMNITES VERSEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES										
<p>DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE</p> <p>Nombre de membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En exercice : 23 ➤ Présents : 16 ➤ Votants : 20 ➤ Procuration(s) : 4 ➤ Absent(s) excusé(s) : ➤ Absent(s) : 3 <p>Date de convocation 13/10/2021</p> <p>DEL 2021_69</p>	<p>L'an deux mille vingt et un, le 19 octobre à 19h les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie de Listrac-Médoc tout en respectant les mesures sanitaires, sous la présidence de Mme le Maire, Aurélie TEIXEIRA.</p> <p><u>Convoqués</u> : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, BAUDOUX Bruno, BROHAN Marie-Line, CHAZEAU Jean-Luc, DARVES Aline, FAYOLLE-LUSSAC Lucie, GUINANT Valérie, ICART Hervé, LACOUME Bernard, LEMOUNEAU André, LE GRAND Sandra, LESCARRET Amandine, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, MOREL Pascal, NACIMIENTO Loïc, POUJEAU Marie-Claire, PRADEAU Joël, REYSSIE Gaëlle, WILLIOT Michaël.</p> <p><u>Excusé(e)(s) et pouvoir(s)</u> : M. AGUILAR, M. BAUDOUX, Mme BROHAN, Mme LESCARRET</p> <p><u>Absent(e)(s)</u> : M. ICART, Mme MENGUE, Mme FAYOLLE-LUSSAC</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Mme POUJEAU</p>										
FINANCES	DÉLIBÉRATION 2021_69 MODIFICATION DES INDEMNITES VERSEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES										
<p>Le Conseil Municipal</p> <p>Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L. 2123-24-1, Vu la délibération 2021_48 du 29 avril 2021 portant sur l'élection d'un Maire-Adjoint et modifiant les indemnités des élus Vu le courrier de M. André LEMOUNEAU informant la collectivité de son refus de percevoir l'indemnité allouée aux conseillers municipaux</p> <p>Considérant La nécessité d'actualiser le tableau des indemnités de fonction allouées aux élus,</p> <p>Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ De modifier la répartition des indemnités de fonction versées au Maire, aux Maires-Adjointes et aux conseillers Municipaux délégués telle que défini dans l'annexe 1. <table border="1" data-bbox="220 1350 1353 1440"> <tr> <td colspan="5">ADOPTÉ</td> </tr> <tr> <td>Votants : 20</td> <td>Abstentions : 1</td> <td>Exprimés : 19</td> <td>Pour : 19</td> <td>Contre : 0</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;"><i>Fait à Listrac-Médoc les jours, mois et an que dessus ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme</i></p> <p style="text-align: center;">Le Maire Auréli TEIXEIRA</p> <div style="text-align: center;">  </div>		ADOPTÉ					Votants : 20	Abstentions : 1	Exprimés : 19	Pour : 19	Contre : 0
ADOPTÉ											
Votants : 20	Abstentions : 1	Exprimés : 19	Pour : 19	Contre : 0							

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

ANNEXE 1 à la délibération 2021_69

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302482-20211019-DEL_2021_69-DE

Commune de Listrac-Médoc

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Annexe à la délibération n° 2021_69 en date du 19 octobre 2021
Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal) : 2774
Indemnités maximales (maire + adjoints) : 6627,53 €

.FONCTION	NOM (facultatif)	TAUX DE L'INDEMNITÉ
Maire		28,47 %
1 ^{er} Adjoint 2 ^{ème} Adjoint 3 ^{ème} Adjoint		9,81 %
4 ^{ème} Adjoint 5 ^{ème} Adjoint		7,10 %
6 ^{ème} Adjoint		5,28 %
15 Conseillers		1,51 %
TOTAUX		100 %

Le maire,
Aurèle TEIXEIRA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

	DÉLIBÉRATION 2021_70 Demande de subvention (Fond de concours CDC Médullienne) pour l'installation d'un système de traitement de l'air pour la salle socio-culturelle
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE <u>Nombre de membres :</u> ➤ En exercice : 23 ➤ Présents : 17 ➤ Votants : 21 ➤ Procuration(s) : 4 ➤ Absent(s) excusé(s) : ➤ Absent(s) : 2 <u>Date de convocation</u> 13/10/2021 DEL 2021_70	L'an deux mille vingt et un, le 19 octobre à 19h les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie de Listrac-Médoc tout en respectant les mesures sanitaires, sous la présidence de Mme le Maire, Aurélie TEIXEIRA. <u>Convoqués</u> : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, BAUDOUX Bruno, BROHAN Marie-Line, CHAZEAU Jean-Luc, DARVES Aline, FAYOLLE-LUSSAC Lucie, GUINANT Valérie, ICART Hervé, LACOUME Bernard, LEMOUNEAU André, LE GRAND Sandra, LESCARRET Amandine, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, MOREL Pascal, NACIMIENTO Loïc, POUJEAU Marie-Claire, PRADEAU Joël, REYSSIE Gaëlle, WILLIOT Michaël. <u>Excusé(e)(s) et pouvoir(s)</u> : M. AGUILAR, M. BAUDOUX, Mme BROHAN, Mme LESCARRET <u>Absent(e)(s)</u> : M. ICART, Mme MENGUE <u>Secrétaire de séance</u> : Mme POUJEAU
FINANCES	DÉLIBÉRATION 2021_70 Demande de subvention (Fond de concours CDC Médullienne) pour l'installation d'un système de traitement de l'air pour la salle socio-culturelle

Le Conseil Municipal

Vu le règlement de la communauté de communes Médullienne sur les fonds de concours octroyés aux communes de l'EPCI,

La commune de Listrac-Médoc souhaite faire installer une Centrale de Traitement d'Air dans la salle socio-culturelle. Cet équipement s'inscrit dans une logique de sécurité vis-à-vis des personnes utilisant cette salle.

La commune sollicite le fond de concours de la communauté de communes Médullienne afin de l'épauler dans ce projet de sécurisation des personnes au vu du contexte sanitaire actuel.

Le plan de financement est défini ci-dessous.

PLAN DE FINANCEMENT HT			
DEPENSES		RECETTES	
Centrale de Traitement d'Air	42 332,84 €	Communauté de Communes	10 000,00 €
		Autofinancement	32 332,84 €
TOTAL	42 332,84 €	TOTAL	42 332,84 €

Sur présentation du Maire, il est demandé au conseil municipal de valider cette opération et la demande de subvention liée et d'autoriser le Maire à signer tous les documents qui s'y réfèrent.

Etant entendu que les crédits sont prévus au budget.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 20/10/2021
Reçu en préfecture le 20/10/2021
Affiché le 
ID : 033-213302482-20211019-DEL_2021_70-DE

Après en avoir délibéré

Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces liées à l'exécution de la présente délibération

ADOPTÉ				
Votants : 21	Abstentions : 0	Exprimés : 21	Pour : 21	Contre : 0

*Fait à Listrac-Médoc les jours, mois et an que dessus ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme*

**Le Maire
Aurélie TEIXEIRA**



Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302482-20211019-DEL_2021_71-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

 <p>LISTRAC-MÉDOC</p>	DÉLIBÉRATION 2021_71 Déclarations préalables pour les travaux de ravalement de façade en zone UA du PLU
<p>DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE</p> <p>Nombre de membres :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ En exercice : 23➤ Présents : 17➤ Votants : 21➤ Procuration(s) : 4➤ Absent(s) excusé(s) :➤ Absent(s) : 2 <p>Date de convocation 13/10/2021 DEL 2021_71</p>	<p>L'an deux mille vingt et un, le 19 octobre à 19h les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie de Lustrac-Médoc tout en respectant les mesures sanitaires, sous la présidence de Mme le Maire, Aurélie TEIXEIRA.</p> <p><u>Convoqués</u> : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, BAUDOUX Bruno, BROHAN Marie-Line, CHAZEAU Jean-Luc, DARVES Aline, FAYOLLE-LUSSAC Lucie, GUINANT Valérie, ICART Hervé, LACOUME Bernard, LEMOUNEAU André, LE GRAND Sandra, LESCARRET Amandine, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, MOREL Pascal, NACIMIENTO Loïc, POUJEAU Marie-Claire, PRADEAU Joël, REYSSIE Gaëlle, WILLIOT Michaël.</p> <p><u>Excusé(e)(s) et pouvoir(s)</u> : M. AGUILAR, M. BAUDOUX, Mme BROHAN, Mme LESCARRET</p> <p><u>Absent(e)(s)</u> : M. ICART, Mme MENGUE</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Mme POUJEAU</p>
<p>URBANISME</p>	DÉLIBÉRATION 2021_71 Déclarations préalables pour les travaux de ravalement de façade en zone UA du PLU

Le Conseil Municipal

Considérant que

Dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 dispense de formalités les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R421-17-1 e du Code de l'Urbanisme.

Le P.L.U. définit les teintes autorisées pour le ravalement des façades (article UA 11.3 et annexe 1) et règlemente les éléments particuliers des façades.

Afin de garantir un suivi de l'état du patrimoine bâti et du respect des règles du P.L.U. et dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural ou historique pour la commune, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur la Zone UA du PLU

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- d'instaurer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de toute ou partie de bâtiments sur la zone UA du PLU.

ADOPTÉ

Votants : 21	Abstentions : 0	Exprimés : 21	Pour : 21	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Fait à Lustrac-Médoc les jours, mois et an que dessus ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire

Aurélie TEIXEIRA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302482-20211019-DEL_2021_72-DE

 <p>LUSTRAC-MÉDOC</p>	<p>DÉLIBÉRATION 2021_72 Aide communale aux ravalements de façades</p>
<p>DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE</p> <p><u>Nombre de membres :</u></p> <p>➤ En exercice : 23 ➤ Présents : 17 ➤ Votants : 21 ➤ Procuration(s) : 4 ➤ Absent(s) excusé(s) : ➤ Absent(s) : 3</p> <p><u>Date de convocation</u> 13/10/2021</p> <p>DEL 2021_72</p>	<p>L'an deux mille vingt et un, le 19 octobre à 19h les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie de Lustrac-Médoc tout en respectant les mesures sanitaires, sous la présidence de Mme le Maire, Aurélie TEIXEIRA.</p> <p><u>Convoqués</u> : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, BAUDOUX Bruno, BROHAN Marie-Line, CHAZEAU Jean-Luc, DARVES Aline, FAYOLLE-LUSSAC Lucie, GUINANT Valérie, ICART Hervé, LACOUME Bernard, LEMOUNEAU André, LE GRAND Sandra, LESCARRET Amandine, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, MOREL Pascal, NACIMIENTO Loïc, POUJEAU Marie-Claire, PRADEAU Joël, REYSSIE Gaëlle, WILLIOT Michaël.</p> <p><u>Excusé(e)(s) et pouvoir(s)</u> : M. AGUILAR, M. BAUDOUX, Mme BROHAN, Mme LESCARRET</p> <p><u>Absent(e)(s)</u> : M. ICART, Mme MENGUE</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Mme POUJEAU</p>
<p>URBANISME</p>	<p>DÉLIBÉRATION 2021_72 Aide communale aux ravalements de façades</p>

Dans le cadre de sa politique de mise en valeur du paysage et du patrimoine ancien et bâti, la municipalité a décidé, pour redonner une identité à la ville et notamment au centre ancien, de mettre en vigueur l'obligation décennale de ravalement des façades après une période incitative.

L'OPAH-RU vise à améliorer durablement le parc privé du territoire de la Communauté de Communes Médullienne et notamment à lutter contre l'habitat indigne, à améliorer l'efficacité énergétique des logements et à favoriser l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

Le Conseil Municipal,

VU le souhait du Conseil Municipal de redynamiser la commune par de multiples actions et projets forts,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 303-1, L 321-1 et suivants, R 321-1 et suivants,

VU le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le Conseil Départemental de la Gironde, le 25 juin 2015,

VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2016-2021,

VU l'étude pré-opérationnelle réalisée sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne en 2018-2019 et les conclusions de cette étude présentées en comités de pilotage,

VU la délibération DEL_2020_12 du 28 janvier 2020 approuvant la convention de financement et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

Considérant

- que la ville souhaite mettre en place une aide communale aux ravalements des façades du centre-ville afin d'assurer la qualité des ravalements et de conserver un tissu urbain en bon état et un patrimoine caractéristique de la commune,
- qu'il convient de préciser les conditions d'attribution de cette aide communale ainsi que le périmètre des immeubles et logements individuels concernés dans une partie du centre-ville ancien,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302482-20211019-DEL_2021_72-DE

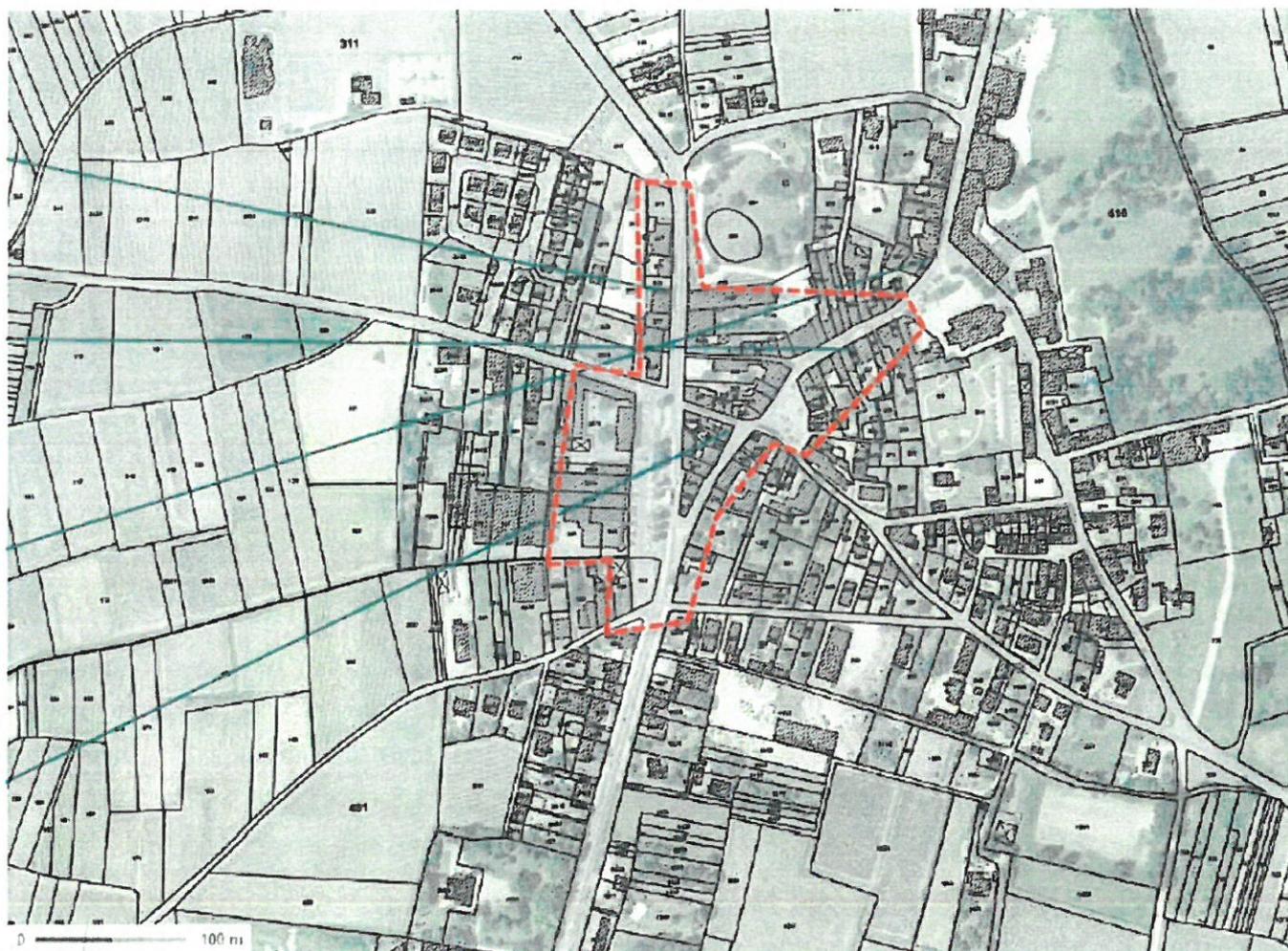
Article 1 : Durée du dispositif

Il est mis en place un dispositif incitatif d'aide au ravalement des façades visibles depuis le domaine public dans un périmètre partiel du centre-ville pour une durée de trois ans, du 19 octobre 2021 au 19 octobre 2024 date limite du dépôt conjoint d'une déclaration préalable et d'une demande de subvention (cette période est dénommée « première campagne »).

Article 2 : Périmètre d'intervention

L'aide communale concerne le périmètre suivant défini en pointillés rouges sur la carte ci-dessous :

Limites du périmètre : - - - - -



Cependant, en cours d'opération, le Conseil Municipal pourra ouvrir d'autres rues ou annexer certains immeubles particuliers présentant un intérêt architectural, patrimonial ou paysager.

Article 3 : Aide aux ravalements de façades

3.1 : Montant de la subvention

La subvention communale s'élève à 30 % des travaux HT, dans la limite d'un plafond de subvention de 5 000 € par projet. Les subventions sont attribuées dans la limite annuelle de 25 000 € (soit 5 dossiers).

3.2 : Conditions d'éligibilité

Conditions relatives au demandeur :

Peuvent bénéficier des aides au titre du ravalement de façade :

- les propriétaires ou copropriétaires d'immeubles, personnes physiques ou morales, ou tout autre titulaire d'un droit réel conférant l'usage des locaux
- les locataires de locaux commerciaux ou professionnels pour le ravalement des devantures commerciales
- les syndicats de copropriétaires.

Les personnes morales de droit public sont exclues du dispositif.

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302482-20211019-DEL_2021_72-DE

Conditions relatives aux immeubles :

Les immeubles compris dans les périmètres définis ci-dessus sont éligibles aux subventions, quelles que soient leur fonction, aux conditions suivantes :

- le bâtiment a plus de 15 ans
- la date du dernier ravalement est antérieure à 12 ans (révolus au moment de la demande)
- l'immeuble ou le local commercial n'a pas fait l'objet d'une demande de subvention au cours de cette opération, même en cas de changement de propriétaires/locataires.

Sont exclus du dispositif :

- les bâtiments du domaine public
- les bâtiments faisant l'objet d'un ravalement partiel de la façade donnant sur le domaine public (travaux à l'issue desquels seule une partie d'une même façade serait rénovée) sauf en cas de ravalement des devantures commerciales
- les bâtiments ayant fait l'objet d'un sinistre sur la façade et dont les travaux sont pris en charge par l'assurance des propriétaires ou copropriétaires.
- Les bâtiments faisant l'objet ou susceptibles de faire l'objet de dispositifs mis en place par la Commune.

Conditions relatives aux travaux :

- avoir fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme avant l'ouverture du chantier
- respecter le cas échéant les préconisations établies par la commune
- concourir à la mise en valeur globale de la façade, apporter une réelle valeur ajoutée qualitative à l'aspect extérieur de l'immeuble et s'intégrer dans une logique de valorisation de l'ensemble de l'immeuble
- déboucher sur une réhabilitation durable des façades, que ce soit par la qualité de la mise en œuvre des matériaux et par l'attention portée à la remise en état de l'ensemble des éléments dont la détérioration ou l'absence peut conduire à une détérioration de la façade (fuite de chéneau, ...)
- être réalisés par des professionnels du bâtiment (le propriétaire doit obligatoirement demander son attestation d'assurance à l'entreprise retenue).

Pour prétendre à l'aide municipale, outre le dossier de demande d'aide, tous travaux de rénovation de façade doivent obligatoirement avoir fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux. La réalisation des travaux doit être conforme à l'autorisation délivrée.

Les travaux de ravalement éligibles aux subventions communales concernent toutes les prestations liées au ravalement de façades visibles de la rue ou des espaces publics et réalisées par des entreprises qualifiées.

La commune souhaite que le ravalement soit l'occasion de valoriser la pierre apparente afin de conserver l'aspect architectural et patrimonial du centre-ville.

Il conviendra en conséquence de privilégier une restauration de la façade en pierres apparentes .

Préconisations : les constructions en pierre de taille devront faire l'objet d'un ravalement doux (brossage + eau) afin de ne pas détruire le calcin de pierre. Dégarnissage et rejointoiement des joints à la chaux. Mise en place d'un badigeon à l'eau de chaux pour reformer le calcin.

En cas de ravalement en pierre de taille impossible (contraintes techniques dûment justifiées), la couleur des façades respectera le nuancier des teintes autorisées par le PLU (cf. article UA 11 et annexe 1 du PLU). Pour les ouvertures et volets, les teintes de couleurs vives sont interdites.

Rappel : L'usage de la peinture posée directement sur façade est interdit. L'usage du sablage microfilm est à privilégier.

La commune se réserve le droit de conditionner l'attribution de subvention à :

- la suppression de nuisances visuelles de nature à réduire l'intérêt du ravalement
- des travaux annexes nécessaires ou concourants à la mise en valeur esthétique de la façade
- la mise en conformité de travaux réalisés sans autorisation ou de travaux non conformes.

Ces interventions sont définies avant la réalisation des travaux dans le cadre des préconisations éventuellement formulées par la ville.

Les devantures commerciales sont également éligibles aux subventions, sous réserve d'un traitement global et cohérent avec l'ensemble de la façade dans laquelle elles s'inscrivent.

Si des préconisations de la commune ont été formulées, les projets ne respectant pas ces préconisations en phase projet ou à l'issue des travaux ne pourront pas bénéficier des aides.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 20/10/2021

Reçu en préfecture le 20/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302482-20211019-DEL_2021_72-DE

3.3 : Procédure de demande

Contenu du dossier :

Fournir obligatoirement les pièces suivantes :

- plan de situation (relevé cadastral)
- selon la nature du projet, attestation de dépôt d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis de construire auprès du service urbanisme de la commune concernée
- devis des artisans sélectionnés et leurs attestations d'assurance décennale et responsabilité civile professionnelle
- RIB du demandeur.

Examen des dossiers :

Le service urbanisme conseille, réceptionne les dossiers et vérifie leur complétude. Une commission ad hoc, composée du service urbanisme, du maire, de l'adjoint en charge de l'urbanisme, de l'adjoint en charge des bâtiments et tout autre membre consulté au besoin pour ses compétences techniques en la matière (CAUE, bureaux d'études, service instructeur de la C.D.C...) examine les dossiers dans leur ordre d'arrivée.

La subvention ne sera accordée qu'après délibération en Conseil Municipal. Les travaux devront attendre l'autorisation pour démarrer.

Le propriétaire ou ayant-droit doit attendre la délivrance d'une autorisation de commencer les travaux suite à l'accord de la commune.

3.4 : Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera déclenché sur présentation des pièces suivantes :

- autorisation d'urbanisme datée d'avant le démarrage des travaux
- déclaration du demandeur de l'achèvement des travaux
- factures acquittées
- photos des travaux réalisés.

La validité de l'engagement financier est de 18 mois. Le bénéfice de la subvention se prescrit ainsi dès lors que le dossier de demande de versement n'aura pas été déposé dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'autorisation de subvention au demandeur.

Le montant de la subvention versée ne peut excéder celui de l'engagement initial (sauf travaux complémentaires ayant fait l'objet d'un engagement modificatif) mais pourra être inférieur dans le cas où le montant des factures acquittées est inférieur à la dépense prévue par les devis approuvés.

3.5 : Communication

Le bénéficiaire d'une subvention autorise la commune concernée à communiquer sur les travaux qui ont été réalisés (photos, articles de presse, banderole apposée sur l'échafaudage du chantier, ...).

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- d'approuver l'instauration du principe d'aide communale au ravalement des façades du centre-ville de la commune,
- d'autoriser Madame le MAIRE ou son représentant, à signer tout document en lien avec le dispositif incitatif d'aide aux ravalements des façades visibles depuis le domaine public.

ADOPTÉ				
Votants : 21	Abstentions : 0	Exprimés : 21	Pour : 21	Contre : 0

Fait à Listrac-Médoc les jours, mois et an que dessus ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélien TRAFIRA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE



LUSTRAC-MÉDOC

DÉLIBÉRATION 2021_73 Attribution du marché

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 17
- Votants : 21
- Procuration(s) : 4
- Absent(s) excusé(s) :
- Absent(s) : 3

Date de convocation

13/10/2021

DEL 2021_73

L'an deux mille vingt et un, le 19 octobre à 19h les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie de Lustrac-Médoc tout en respectant les mesures sanitaires, sous la présidence de Mme le Maire, Aurélie TEIXEIRA.

Convoqués : AGUILAR Jérôme, ARDOUIN Aurore, BAUDOUX Bruno, BROHAN Marie-Line, CHAZEAU Jean-Luc, DARVES Aline, FAYOLLE-LUSSAC Lucie, GUINANT Valérie, ICART Hervé, LACOUME Bernard, LEMOUNEAU André, LE GRAND Sandra, LESCARRET Amandine, LLORCA Loïc, LOUBANEY Christophe, MENGUÉ Danielle, MOREL Pascal, NACIMIENTO Loïc, POUJEAU Marie-Claire, PRADEAU Joël, REYSSIE Gaëlle, WILLIOT Michaël.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : M. AGUILAR, M. BAUDOUX, Mme BROHAN, Mme LESCARRET

Absent(e)(s) : M. ICART, Mme MENGUE

Secrétaire de séance : Mme POUJEAU

URBANISME

DÉLIBÉRATION 2021_73 Attribution du marché de travaux de voirie 2021

Le Conseil Municipal

Vu le Code des marchés publics,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 12 octobre 2021 pour le marché de travaux de voirie 2021, cinq entreprises ont remis une offre :

- Entreprise ATLANTIQUE ROUTE
- Entreprise MALET
- Entreprise SARRAZY
- Entreprise SANZ TP
- Entreprise ADE TP

La commission d'appel d'offres, réunie le 12 octobre 2021, après analyse des offres selon les critères d'attribution (valeur technique et prix des prestations) a établi le classement suivant :

- 1^{er} ATLANTIQUE ROUTE
- 2^{ème} MALET
- 3^{ème} SANZ TP
- 4^{ème} SARRAZY
- 5^{ème} ADE TP

L'offre de ces cinq entreprises est conforme au DCE et est techniquement recevable.

- L'offre de l'entreprise ATLANTIQUE ROUTE ressort comme étant la mieux-disante pour un prix total de 312 301,00 € HT soit 374 761,20 € TTC.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- De confier le marché à l'entreprise ATLANTIQUE ROUTE pour un prix total de 312 301,00 € HT soit 374 761,20 € TTC.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

ADOPTÉ

Votants : 21	Abstentions : 2	Exprimés : 19	Pour : 19	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Fait à Listrac-Médoc les jours, mois et an que dessus ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme

Le Maire
Aurélie TEIXEIRA



Département de LA GIRONDE



DOSSIER MARCHÉ

Travaux de voirie

Tranche ferme : route Pey Martin, route du moulin de Laborde, chemin de la Gravette, chemin de Ducau, chemin de codres, chemin du cos, Touléron Ouest, chemin Pey de Minson
Tranche optionnelle : diverses rues identifiées comme prioritaires

L'acte d'engagement (A.E.)

Entreprise titulaire :



ATLANTIC ROUTE
Zone Industrielle La Mouline
16 rue des Frères Lumière
33560 CARBON-BLANC

Statut	Établi par	Vérifié par	Approuvé par	Date	N° de la pièce
Original	DV	TS	SL	20/10/2021	I-1

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le



ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

ACTE D'ENGAGEMENT (A.E.)

Pouvoir Adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Commune de LISTRAC-MEDOC

Objet du marché

Travaux de voirie

Procédure de consultation

Procédure adaptée en application des articles R2123-1, 4, 5, 6 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Maîtrise d'œuvre

S.A.R.L. AMEAU Ingénierie
Parc Innolin – 15 allée des acacias – CS 60073 - 33701 MERIGNAC CEDEX

Personne habilitée à donner les renseignements

Pouvoir adjudicateur : Madame le Maire

Ordonnateur

Le représentant légal de la commune

Comptable public assignataire des paiements

Le trésorier payeur de la commune

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désignée « Maître d'ouvrage ».

Article premier : Contractant.

Je soussigné,

Nom et prénom : M. Thierry VERDAIME	
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	
Domicilié à :	
Tel. :	Fax :
Courriel :	
<input checked="" type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société) ATLANTIC ROUTE	
Au capital de : 200 000,00 €	
Ayant son siège à : ZI La Mouline – 16, rue des Frères Lumière 33560 CARBON BLANC	
Tel. : 05.56.06.10.31	Fax : 05.56.06.06.14
Courriel : ao@atlantic-route.fr (phase consultation) / chantier@atlantic-route.fr (phase travaux)	
N° d'identité d'établissement (SIRET) : 397 595 273 00012	
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input checked="" type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	

Nous soussignés,

Cotraitant 1	
Nom et prénom :	
<input type="checkbox"/> Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :	
Domicilié à :	
Tel. :	Fax :
Courriel :	
<input type="checkbox"/> Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)	
Au capital de :	
Ayant son siège à :	
Tel. :	Fax :
Courriel :	
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	

Cotraitant 2

Nom et prénom :

Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :

Domicilié à :

Tel. :

Fax :

Courriel :

Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)

Au capital de :

Ayant son siège à :

Tel. :

Fax :

Courriel :

N° d'identité d'établissement (SIRET) :

N° d'inscription au répertoire des métiers **ou** au registre du commerce et des sociétés :

Cotraitant 3

Nom et prénom :

Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :

Domicilié à :

Tel. :

Fax :

Courriel :

Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)

Au capital de :

Ayant son siège à :

Tel. :

Fax :

Courriel :

N° d'identité d'établissement (SIRET) :

N° d'inscription au répertoire des métiers **ou** au registre du commerce et des sociétés :

Cotraitant

Nom et prénom :

 Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :

Domicilié à :

Tel. :

Fax :

Courriel :

 Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)

Au capital de :

Ayant son siège à :

Tel. :

Fax :

Courriel :

N° d'identité d'établissement (SIRET) :

N° d'inscription au répertoire des métiers **ou** au registre du commerce et des sociétés :**Cotraitant**

Nom et prénom :

 Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :

Domicilié à :

Tel. :

Fax :

Courriel :

 Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)

Au capital de :

Ayant son siège à :

Tel. :

Fax :

Courriel :

N° d'identité d'établissement (SIRET) :

N° d'inscription au répertoire des métiers **ou** au registre du commerce et des sociétés :

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés ;
- et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations visés au code de la commande publique conformément au règlement de consultation ;

m'engage sans réserve, à produire, dans les conditions fixées au 10-1 du règlement de la consultation, les certificats, attestations et déclarations ainsi que les attestations visées dans le CCAP et, conformément aux stipulations des documents cités ci-dessus, à exécuter les

prestations **désignées en page 1** du présent acte d'engagement dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne **me** lie toutefois que si son acceptation **m'**est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation et rappelée en page de garde du C.C.A.P.

nous engageons sans réserve, en tant que cotraitants **groupés solidaires ou**
 cotraitants conjoints¹ représentés par :

Mandataire du groupement, à produire, dans les conditions fixées au règlement de la consultation, les certificats, attestations et déclarations mentionnés au code de la commande publique ainsi que les attestations visées au CCAP et, conformément aux stipulations des documents cités ci-dessus, à exécuter les prestations **désignées en page 1** du présent acte d'engagement dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne **nous** lie toutefois que si son acceptation **nous** est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation et rappelée en page de garde du CCAP.

Article 2 : Prix

2-1. Montant du marché

L'offre de prix est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 défini dans le CCAP.

Les modalités de variation des prix sont fixées dans le C.C.A.P.

Les travaux définis au C.C.A.P. ne sont pas divisés en lot, ils sont décomposés en tranches.

>>L'évaluation des travaux pour lesquels **je m'engage** / **nous nous engageons**, telle qu'elle résulte du détail estimatif est :

Tranche ferme :

▪ Montant hors TVA			287 801 ,00 €
▪ Taux de la TVA	<input type="checkbox"/> 20 %	soit	57 560,20 €
▪ Montant T.T.C.			345 361, 20 €

Montant total arrêté en Euros (TTC) en lettres à :

Trois cent quarante-cinq mille trois cent soixante et un euros et vingt centimes

Tranche optionnelle :

▪ Montant hors TVA					24 500,00 €
▪ Taux de la TVA	20	%		soit	4900,00 €
▪ Montant T.T.C.					29 400,00 €

Montant total arrêté en Euros (TTC) en lettres à :

Vingt-neuf mille quatre cents euros

Total toutes tranches :

▪ Montant hors TVA					312 301,00 €
▪ Taux de la TVA	20	%		soit	62 460,20 €
▪ Montant T.T.C.					374 761,20 €

Montant total arrêté en Euros (TTC) en lettres à :

Trois cent soixante-quatorze mille sept cent soixante et un euros et vingt centimes

Dans le cas d'un groupement :

Part du mandataire :

▪ Montant hors TVA					
▪ Taux de la TVA		%		soit	
▪ Montant T.T.C.					

Montant total arrêté en Euros (TTC) en lettres à :

Part du cotraitant n°1 :

▪ Montant hors TVA					
▪ Taux de la TVA		%		soit	
▪ Montant T.T.C.					

Montant total arrêté en Euros (TTC) en lettres à :

Part du cotraitant n :

▪ Montant hors TVA					
▪ Taux de la TVA		%		soit	
▪ Montant T.T.C.					

Montant total arrêté en Euros (TTC) en lettres à :

2-2. Montant sous-traité.

2-2-1. Montant sous-traité désigné au marché.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975 consolidée au 1 avril 2019, l' (les) annexe(s) n° au présent acte d'engagement indique(nt) la nature et le montant des prestations qui seront exécutées par des sous-traitants, leurs noms et leurs conditions de paiement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que j'envisage / nous envisageons de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

▪ Montant hors TVA

▪ Taux de la TVA

%

soit

▪ Montant T.T.C.

Montant (TTC) arrêté en Euros en lettres à :

Les déclarations et attestations des sous-traitants recensés dans les annexes, sont jointes au présent acte d'engagement.

2-2-2. Montant sous-traité envisagé.

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que j'envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance les concernant au représentant légal du maître de l'ouvrage.

Les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder :

Nature de la prestation	Montant hors T.V.A.	Montant de la T.V.A.	Montant T.V.A. incluse

Total			

2-3. Créance présentée en nantissement ou cession.

Le montant maximal, TVA incluse, de la créance que **je pourrai / nous pourrons** présenter en nantissement ou céder est ainsi de :

Article 3 : Délai.

3-1. Période de préparation

Le délai de la période de préparation des travaux part de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de la commencer. Conformément au CCAG Travaux, ce délai est compris dans la période d'exécution du marché, sa durée est de un (1) mois maximum. Conformément audit CCAG sa durée pourra être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire.

Dans son offre de prix, le candidat devra clairement faire apparaître la durée de la période de préparation qu'il propose.

3-2. Période d'exécution

Le délai d'exécution des travaux part de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

Tranche ferme :

Il est fixé à (à compléter le délai est fixé impérativement en MOIS) :

- Délais de préparation : 1 semaine
- Délais de travaux : 3 semaines
- Délais total (préparation + travaux) : 1 Mois

Si lors de l'analyse des offres, le délai proposé par le candidat devait être converti en semaines, la règle de conversion utilisée sera la suivante : 1 mois = 4 semaines.

Tranche optionnelle :

Il est fixé à :

- Délais de préparation : 2 semaines
- Délais de travaux : selon besoin du maitre d'ouvrage (travaux en régie)

Article 4 : Paiements

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).

Entrepreneur unique

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB ou RIP) :

compte ouvert à l'organisme bancaire :	BNP PARIBAS			
à :	SUD ATLANTIQUE			
au nom de :	ATLANTIC ROUTE			
sous le numéro :	001	056	5961	clé RIB : 22
code banque :	30004	code guichet	2202561	

Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

 Groupement solidaire ou conjoint

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte (joindre un RIB ou RIP) :

compte ouvert à l'organisme bancaire :			
à :			
au nom de :			
sous le numéro :			clé RIB :
code banque :		code guichet :	

Les soussignés entrepreneurs groupés solidaires ou conjoints², autres que le mandataire, donnent par les présentes à ce mandataire qui l'accepte, procuration à l'effet de percevoir pour leur compte les sommes qui leurs sont dues en exécution du marché par règlement au compte ci-dessus du mandataire. Ces paiements seront libératoires vis-à-vis des entrepreneurs groupés solidaires.

Toutefois, le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

 Entrepreneur unique

L'entrepreneur désigné ci-devant :

refuse de percevoir l'avance prévue à dans le CCAP.

ne refuse pas de percevoir l'avance prévue dans le CCAP.

 Groupement

Les entrepreneurs désignés ci-devant :

refusent de percevoir l'avance prévue dans le CCAP.

ne refusent pas de percevoir l'avance prévue dans le CCAP.

² Rayer la mention inutile

Fait en un seul original

à : **CARBON BLANC**

le : **24/09/2021**

Mention(s) manuscrite(s) "lu et approuvé" signature(s) du/des entrepreneur(s) :

Lu et approuvé

**Thierry
VERDAIME**

Signature numérique de Thierry VERDAIME
DN : c=FR, o=ATLANTIC ROUTE, ou=0002
397595273, cn=Thierry VERDAIME,
sn=VERDAIME, givenName=Thierry,
serialNumber=a823b21c1a7638a5ed8fc1cc
b5513a8a5186b635,
2.5.4.97=NTRFR-397595273
Date : 2021.09.24 14:37:48 +02'00'

Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

Le pouvoir adjudicateur

à :

le :

Le pouvoir adjudicateur certifie que le présent marché a été reçu par le représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité, le :

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE

Date d'effet du marché

Reçu notification du marché le :

L'entrepreneur / mandataire du groupement :

Reçu le _____ l'avis de réception postal de la notification du marché signé par
l'entrepreneur / mandataire du groupement destinataire.

Pour le Pouvoir Adjudicateur,
à :

le :

(date d'apposition de la signature ci-après)

ACTE SPECIAL DE SOUS-TRAITANCE DE PREMIER RANG

- ANNEXE N° A L'ACTE D'ENGAGEMENT
 DECLARATION SPECIALE EN COURS DE MARCHE

Acceptation d'un sous-traitant Agrément de ses conditions de paiement

Marché	
N° du marché :	(Ligne réservée à l'administration)
Objet :	Commune de Listrac-Médoc – travaux de voirie
Titulaire :	

Prestations sous-traitées	
Nature :	
Montant prévisionnel hors TVA des sommes à payer directement :	
Montant prévisionnel TVA incluse des sommes à payer directement :	

Sous-traitant	
Nom, raison ou dénomination sociale :	
Entreprise individuelle ou Forme juridique de la société :	
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
N° d'inscription <input type="checkbox"/> au répertoire des métiers ou <input type="checkbox"/> au registre du commerce et des sociétés :	
Adresse :	
(Tél.)	

Compte à créditer (joindre un RIB ou RIP) :	
– ouvert à l'organisme bancaire :	
– à :	
– au nom de :	
sous le n° :	Clé RIB :
code banque :	code guichet :

Conditions de paiement du contrat de sous-traitance

Modalités de calcul et de versement des avances et acomptes :

Date d'établissement des prix :

Modalités de variation des prix :

Stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses :

Pièces à remettre systématiquement

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Par la signature de ce document, le sous-traitant reconnaît :
 - a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du **code pénal** : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1 ;
 - b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du **code général des impôts** ;
 - c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.5221-8, 11, L.8221-1 à 5, L.8231-1, L.8241-1, 2 et L.8251-1 du **code du travail** ;
 - d) ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L.620-1 du **code de commerce** ;
 - e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L.625-2 du **code de commerce**, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
 - f) ne pas être admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L.620-1 du **code de commerce**, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;
 - g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou d'avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisante par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
 - h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L.5212-1 à 5, L.5212-9 à 11 et L.5214-1 du **code du travail** concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
 - Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références).

Pièce à remettre en cas de déclaration spéciale en cours de marché

- Le titulaire rend au PA l'exemplaire unique en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances. Le PA mentionnera le montant maximal de la créance qu'il pourra nantir ou céder.
- L'exemplaire unique est remis à l'établissement de crédit et ne peut être restitué. Le titulaire produit une attestation de l'établissement de crédit justifiant que la cession ou le nantissement de la créance est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part sous-traitée, ou qu'il a été réduit de manière à réaliser cette condition.

ATTENTION : L'une des deux pièces doit être obligatoirement fournie avec la présente déclaration.

Autres renseignements

Personne habilitée à donner les renseignements prévus au Code de la Commande Publique :

Madame le Maire

Comptable assignataire des paiements :

le Trésorier Payeur

Le titulaire

A
Le

Le mandataire du groupement

A
Le

Acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement

A _____ le _____
Le pouvoir Adjudicateur

ACTE SPECIAL DE SOUS-TRAITANCE DE RANG AUTRE QUE PREMIER

ANNEXE N° A L'ACTE D'ENGAGEMENT

DECLARATION SPECIALE EN COURS DE MARCHE

Acceptation d'un sous-traitant Agrément de ses conditions de paiement

Marché	
N° du marché :	(Ligne réservée à l'administration)
Objet :	Commune de Listrac-Médoc – travaux de voirie
Titulaire :	
Sous-traitant accepté de rang n°1 Nom :	Ⓣ
Prestation sous-traitée :	
Sous-traitant accepté de rang n°2 Nom :	Ⓣ
Prestation sous-traitée :	
Ⓣ nom à rappeler dans le cartouche suivant	

Prestations sous-traitées par le sous-traitant (préciser le nom Ⓣ) :
Nature :
Montant prévisionnel hors TVA :
Montant prévisionnel TVA incluse :

Désignation du sous-traitant

Nom, raison **ou**
dénomination sociale :

Entreprise individuelle **ou**
Forme juridique de la
société :

N° d'identité d'établissement

N° d'inscription au répertoire des métiers **ou** au registre du commerce et des

Adresse :

(Tél.)

Conditions de paiement du contrat de sous-traitance

Modalités de calcul et de versement des avances et acomptes :

Date d'établissement des
prix :

Modalités de variation des prix :

Stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses :

Délai de paiement et taux d'intérêt de retard :

Garantie de paiement - Caution personnelle et solidaire

Référence de l'établissement qualifié
l'ayant délivrée :

Objet de la caution :

Montant garanti :

ATTENTION : Cette caution n'est pas requise dès lors qu'il y a une délégation de paiement entre le maître de l'ouvrage, le donneur d'ordre et le sous-traitant (paiement direct conventionnel)

Pièces à remettre systématiquement

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Par la signature de ce document, le sous-traitant reconnaît :
 - a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du **code pénal** : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1 ;
 - b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du **code général des impôts** ;
 - c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.5221-8, 11, L.8221-1 à 5, L.8231-1, L.8241-1, 2 et L.8251-1 du **code du travail** ;
 - d) ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L.620-1 du **code de commerce** ;
 - e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L.625-2 du **code de commerce**, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
 - f) ne pas être admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L.620-1 du **code de commerce**, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;
 - g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou d'avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisante par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
 - h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L.5212-1 à 5, L.5212-9 à 11 et L.5214-1 du **code du travail** concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références).

Le titulaire	Le mandataire du groupement
A Le	A Le
Sous-traitant accepté de rang n°1	Sous-traitant accepté de rang n°2
A Le	A Le

Acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement

A _____ le _____
 Le pouvoir Adjudicateur

CADRE POUR NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE

ANNEXE N° A L'ACTE D'ENGAGEMENT

DECLARATION SPECIALE EN COURS DE MARCHÉ

Conditions de paiement du contrat de sous-traitance

Certificat de cessibilité établi en date du :

OU copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché dont le montant est de (*indiquer le montant en chiffres et en lettres*) :

2 La totalité du bon de commande n afférent au marché (*indiquer le montant en chiffres et lettres*) :

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (*indiquer en chiffres et en lettres*) :

4 La partie des prestations évaluée à (*indiquer le montant en chiffres et en lettres*) :

et devant être exécutée par

en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise sous-traitant

Signature

A
Le

ANNEXE N° A L'ACTE D'ENGAGEMENT

DECLARATION SPECIALE EN COURS DE MARCHE

**Charte Qualité Agence de l'Eau Adour Garonne
Engagement du candidat**

Nom et prénom :

Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :

Domicilié à :

Tel. :

Fax :

Courriel :

Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)

Au capital de :

Ayant son siège à :

Tel. :

Fax :

Courriel :

m'engage (ou engage le groupement que je représente) à réaliser les travaux du présent appel d'offres conformément à la Charte Qualité de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Le titulaire
(signature et cachet)

A
Le

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le



ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE

Département de LA GIRONDE



DOSSIER MARCHÉ

Travaux de voirie

Tranche ferme : route Pey Martin, route du moulin de Laborde, chemin de la Gravette, chemin de Ducau, chemin de codres, chemin du cos, Touléron Ouest, chemin Pey de Minson
Tranche optionnelle : diverses rues identifiées comme prioritaires

Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

Entreprise titulaire :



ATLANTIC ROUTE
Zone Industrielle La Mouline
16 rue des Frères Lumière
33560 CARBON-BLANC

Statut	Établi par	Vérifié par	Approuvé par	Date	N° de la pièce
Original	DV	TS	SL	20/10/2021	I-2

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le



ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE

Sommaire

	Pages
ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	4
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire.	4
1-2. Décomposition en tranches et en lots.	4
1-3. Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion.	4
1-4. Contrôle des prix de revient.	4
1-5. Intervenants	4
1-6. Contrôle technique.	5
1-7. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)	5
1-8. Autres intervenants	5
1-9. Dispositions générales	5
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.	7
ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.	8
3-1. Répartition des paiements.	8
3-2. Tranche(s) optionnelle(s).	8
3-3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie.	9
3-4. Variation dans les prix.	10
3-5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants.	11
ARTICLE 4 : DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES.	12
4-1. Délais d'exécution des travaux.	12
4-2. Prolongation des délais d'exécution.	12
4-3. Pénalités pour retard - Primes pour avance.	12
ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.	13
5-1. Cautionnement.	13
5-2. Retenue de garantie.	13

5-3. Avance	13
ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.	14
6-1. Provenance des matériaux et produits.	14
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.	14
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.	14
ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES.	15
7-1. Piquetage général.	15
7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.	15
ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.	15
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.	15
8-2. Etudes et plans d'exécution des ouvrages - Notes de calculs - Études de détail.	16
8-2 bis. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément	16
8-3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.	16
8-4. Installations, organisation, hygiène et sécurité des chantiers.	16
8-5. Exploitation du domaine public ou privé	18
8.6 - Réunions de chantier	18
ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.	19
9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.	19
9-2. Réception.	19
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.	19
9-4. Documents fournis après exécution.	19
9-5. Délai de garantie.	19
9-6. Garanties particulières.	20
9.7 Assurances.	20
ARTICLE 10 : RESILIATION	20
ARTICLE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.	20

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales.

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent **des travaux de voirie** sur la commune de Listrac-Médoc.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à :

Ville de LISTRAC-MEDOC

jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition en tranches et en lots.

Il n'est pas prévu de découpage en lot.

Les prestations donneront lieu à un marché unique.

Il est prévu une décomposition en tranches :

Tranche ferme :

- SECTEUR 1 – ROUTE PEY MARTIN
- SECTEUR 2 – ROUTE DU MOULIN DE LABORDE
- SECTEUR 3 – CHEMIN DE LA GRAVETTE
- SECTEUR 4 – CHEMIN DUCAU
- SECTEUR 5 – CHEMIN DE CODRES
- SECTEUR 6 – CHEMIN DU COS
- SECTEUR 7 – TOULERON-OUEST
- SECTEUR 8 – CHEMIN PEY DE MINSON

Tranche optionnelle : diverses rues identifiées comme prioritaires (rue Saint François, rue des anciens combattants, rue Louis Biblan, rue du Moulin du Bourg, route de Capet, route de Libardac, route Château Baudan côté route de Libardac, route Taudinat, chemin Fonatadelles, impasse le Tris, chemin de Laulan, chemin de Lartiguas, etc)

1-3. Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion.

Sans objet.

1-4. Contrôle des prix de revient.

Sans objet.

1-5. Intervenants

1-5-1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-5-2. Sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par les articles L2193-1 à 14 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et les articles R2193-3 et 4 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-10-3 ci-après.

1-5-3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-5-4. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

la S.A.R.L. AMEAU Ingénierie
Parc Innolin – 15 allées des acacias – CS 60073 - 33701 MERIGNAC CEDEX

qui est chargé d'une mission comprenant :

- une phase de conception :
 - Avant-Projet,
 - Projet,
 - Assistance aux Contrats de Travaux.
- une phase travaux :
 - Visa,
 - Direction de l'Exécution des Travaux,
 - Assistance aux Opérations de Réception.

1-6. Contrôle technique.

Sans objet.

1-7. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Il est fait application des dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement si nécessaire.

1-8. Autres intervenants

Sans objet.

1-9. Dispositions générales

1-10-1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

1-10-2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles susmentionnés au 1-5-2 du présent CCAP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment le code de la commande publique.

Les demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-10-3. Assurances

1-10-3-1. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

1-10-3-2. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Le titulaire devra justifier d'une assurance complémentaire collective de responsabilité décennale. Pour la souscription d'une telle assurance les mentions suivantes sont portées à la connaissance du titulaire : Pour compléter :

Garantie décennale des ouvrages de bâtiment résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement par une police d'assurance de responsabilité décennale, pour les lots dont ils sont titulaires, y compris ceux qu'ils donnent en sous-traitance.

Cette police devra prévoir une garantie à concurrence minimum de la valeur de l'ouvrage, sauf dérogation acceptée expressément par le Maître d'ouvrage. Dans ce dernier cas, le capital garanti accepté devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux, le Maître d'ouvrage se réservant la possibilité de souscrire une police décennale complémentaire pour élever le montant des garanties des entreprises et à leurs frais.

Les intervenants devront être couverts pour les dommages engageant la garantie de Bon Fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du bâtiment sur le fondement de l'article 1792-3 du Code civil ou des principes dont cet article s'inspire, des dommages éventuels découlant après réception des travaux neufs et portant atteinte aux existants et des dommages immatériels consécutifs à ces dommages.

De plus, la garantie devra couvrir également la réparation des dommages à l'ouvrage en cours de travaux, découlant d'un effondrement, y compris les frais de déblais.

Garantie des ouvrages de Génie Civil

Les intervenants devront couvrir la responsabilité décennale qu'ils peuvent encourir en raison des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

La garantie sera en outre étendue aux dommages aux existants éventuels découlant des travaux neufs et survenant après réception et aux dommages immatériels qui résulteraient d'un tel sinistre.

Le montant de garantie de responsabilité décennale devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux.

1-10-3-3. Réalisation de prestations similaires

La personne publique se réserve le droit de passer, avec le titulaire, un nouveau marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu, dans les conditions prévues à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

1-10-3-4. Clauses sociales et environnementales

Clause sociale : sans objet.

Clause environnementale : Le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE), expliquant les dispositions prévues pour limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel du titulaire est opposable dans le cadre de l'exécution du marché.

Article 2 : Pièces constitutives du marché.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- **Acte d'engagement (A.E.)**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- **Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

- **Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)** dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi, assorti des documents ci-après :
 - Plan de situation
 - Plans des travaux
- **Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) selon l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- **Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.)** applicables aux marchés publics de travaux ;
- **Mémoire explicatif et justificatif** du titulaire comprenant notamment l'organigramme, le programme, la méthodologie, le phasage, les fiches techniques des matériaux, le moyen matériel, le moyen humain, l'analyse du programme.
- **Le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE)**
- **Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ)**
- **Le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets de Chantier (SOGED)**
- **Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)**
- **Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.)**

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages variation dans les prix - règlement des comptes.

3-1. Répartition des paiements.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.
- l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2. Tranche(s) optionnelle(s).

Il est prévu un découpage en tranches.

Conformément au code de la commande publique, l'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à la décision du pouvoir adjudicateur de l'affermir.

L'affermissement devra intervenir dans un délai de 24 mois à compter de la notification du marché. Si la tranche optionnelle est affermée avec retard ou n'est pas affermée, le titulaire ne pourra bénéficier d'aucune indemnité d'attente ou de dédit.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas dans l'obligation d'affermir la ou les tranche(s) optionnelle(s), il peut y renoncer pour des motifs financiers, techniques ou en raison de la disparition du besoin ou d'une mauvaise exécution de la tranche précédente.

3-3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie.

3-3-1. Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure
PLUIE	80	JANVIER
	98	FEVRIER
	75	MARS
	115	AVRIL
	115	MAI
	99	JUIN
	90	JUILLET
	82	AOUT
	159	SEPTEMBRE
	110	OCTOBRE
	230	NOVEMBRE
	150	DECEMBRE

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Station Météorologique de Mérignac.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

3-3-2. Prestation à la charge du maître d'ouvrage

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-3-3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- soit par application des prix forfaitaires dont le libellé sera donné dans l'état de prix forfaitaire,
- soit par application des quantités mises en œuvre dans le cas d'un marché à prix unitaire.

La pièce I-4 précise le type de bordereau.

3-3-4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Les sous détails et décomposition des prix qui ne seront pas remis avec l'offre du candidat pourront être demandés par le maître d'œuvre au cours de la période de préparation.

3-3-5. Décomptes et acomptes

Les projets de décompte et d'acompte mensuels, décompte final seront présentés en indiquant les quantités mises en œuvre pour les marchés à prix unitaires et les pourcentages de réalisation pour les marchés à prix forfaitaires.

3-3-6. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours date réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage.

Il est fait application des articles R2191-3 à 12 et R2191-20 à 26 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé.

3-3-7. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3-4. Variation dans les prix.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-4-1. Prix

Les prix sont **révisables** par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées au 3-4-3 et au 3-4-4 du présent C.C.A.P.

3-4-2. Mois d'établissement des prix du marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres par le titulaire, et si la procédure de passation a donné lieu à une négociation, du mois de la date de remise de l'offre finale du titulaire.

Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. (En cas de négociation, le mois de la date de remise des offres après négociation.)

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0)

3-4-3. Choix de l'index de référence.

L'index de référence, choisis en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est :

Index	Définition
TP08	Travaux d'aménagement et entretien de voirie

Cet index est publié au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'Equipement et sur le site internet de l'INSEE.

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont actualisés avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3-4-4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 \times (I_n / I_o)$$

Avec I_o = valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-4-5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA, le titulaire étranger n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître de l'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux sous-traitants étrangers n'ayant pas d'établissement en France, payés directement par le maître de l'ouvrage.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3-5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants.

3-5-1. Désignation des sous-traitants en cours de marché.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue au C.C.A.G. travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- le compte à créditer ;

3-5-2. Modalités de paiement direct par virements.

Les stipulations du C.C.A.G. travaux sont seules applicables.

Article 4 : Délais d'exécution - Pénalités et primes.

4-1. Délais d'exécution des travaux.

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution.

En vue de l'application du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

Par dérogation, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4-3. Pénalités pour retard - Primes pour avance.

Par dérogation au CCAG Travaux, lorsque les délais contractuels du marché sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités citées en suivant :

Pénalités	Occurrence	Valeurs (€ HT)	Précisions
Remise de documents	Jour calendaire	50,00 €	
Période de préparation	Jour calendaire	150,00 €	En cas de non-respect de l'ensemble des obligations prévues pendant la période de préparation
Absence à une réunion de chantier	Par absence	150,00 €	
En cas de retard à une réunion de chantier	Par quart d'heure de retard	25,00 €	

Pour le nettoyage de chantier	Jour calendaire	50,00 €	Dès la première demande
Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux	Jour calendaire	155,00 €	Le repliage doit intervenir dans un délai de 20 jours à compter de la date de notification de la décision de réception
Remise des documents fournis après exécution	Une retenue	3 050 €	En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire

Par dérogation au CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré de pénalités.

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté.

5-1. Cautionnement.

Sans objet.

5-2. Retenue de garantie.

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation au C.C.A.G. travaux, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5-3. Avance

Une avance sera versée au titulaire sauf renoncement de celui-ci dans l'acte d'engagement, lorsque le montant minimum initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et que ce dernier dure plus de deux (2) mois. Dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, elle sera versée

dans un délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché. Le montant de l'avance est de 5 % du montant minimum du présent marché.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles 2191-11 et 12 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.

6-3-1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leur vérification, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3-2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

6-3-3. Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications au frais du titulaire du marché :

Article 7 : Implantation des ouvrages.

7-1. Piquetage général.

Conformément au C.C.A.G. travaux, le piquetage général est effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre, avec le degré de précision indiqué au C.C.T.P. avant le commencement des travaux.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, en même temps que le piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques ou autres, l'entrepreneur doit dix (10) jours au moins avant le début des travaux prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) et l'arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

Article 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux.

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies dans l'acte d'engagement. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- par les soins du titulaire :
 - Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 8-2 ci-après ;
 - Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 8 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 8 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 8 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages ; Il est accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

- Accord des exploitants des réseaux ;

8-2. Etudes et plans d'exécution des ouvrages - Notes de calculs - Études de détail.

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et remises au Maître d'Œuvre.

Ces documents sont fournis en 4 exemplaires dont un sur support informatique.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 20 jours après leur réception.

8-2 bis. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.

Sans objet

8-4. Installations, organisation, hygiène et sécurité des chantiers.

Pour l'application du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4-1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau,

d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Aucune stipulation particulière.

8-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après :

Conseil Général– Centre Routier Départemental

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés, indiqués ci-dessus, sont réalisées par l'entreprise.

Le titulaire doit prévenir le maître d'œuvre au moins 8 jours à l'avance de la date probable de mise en service de chaque itinéraire dévié.

La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par pilotage manuel à l'aide de piquets K10.

L'exécution du pilotage manuel à l'aide de piquet K10 est assurée par le titulaire.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est

pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-5. Exploitation du domaine public ou privé

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées dans le C.C.A.G. travaux qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

- Les voies publiques utilisées par les camions de terrassement devront être maintenues en parfait état de propreté. Le poids total en charge des camions de terrassement ne devra pas dépasser les normes en vigueur.
- Le respect impératif des itinéraires spéciaux imposés par les services de circulation.
- d'une manière plus générale, avant tout emprunt d'une voie publique, le titulaire se rapprochera des services gestionnaires du réseau routier (Etat, Département, Communes).

8.6 - Réunions de chantier

Les rendez-vous de chantier auront lieu régulièrement : le jour et l'heure seront fixés par le maître d'œuvre en début de travaux.

Dès notification de son marché, l'entrepreneur est tenu d'assister au rendez-vous de chantier, ou de se faire représenter par une personne compétente capable de prendre des décisions et d'engager l'entreprise. Faute de quoi, l'entreprise sera considérée comme absente.

Toute entreprise non représentée, ou non excusée au rendez-vous de chantier ou de coordination, encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée dans le CCAP par absence constatée dans le compte-rendu de chantier.

Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte mensuel.

Tout retard de plus d'une demi-heure ou départ anticipé et non autorisé par le maître d'œuvre, sera considéré comme une absence, et entraînera donc la même pénalité.

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Article 9 : Contrôles et réceptions des travaux.

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.

9-1-1. Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont exécutés :

- sur le chantier, par : l'entrepreneur

en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages et contrôlés par le Maître d'Œuvre.

Les dispositions du C.C.A.G. travaux, relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

9-1-2. Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont supportés financièrement par ce dernier.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par l'entrepreneur sans pour autant modifier le montant du marché.

9-2. Réception.

9-2-1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-2-2. Réceptions partielles

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au C.C.T.P.

Le délai maximal dans lequel le Maître d'Œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à vingt jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux et des essais.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Documents fournis après exécution.

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

9-5. Délai de garantie.

Le délai de garantie est fixé à une année complète à la charge de l'entreprise, à compter de la réception et de 10 ans à compter du délai d'un an, tel qu'indiqué ci-dessous. Durant le délai d'un an, dit de parfaite achèvement, l'entreprise se devra d'intervenir sur demande des Maîtres d'Ouvrages et Maîtres d'Œuvres sans rémunération complémentaire.

9-6. Garanties particulières.

Tous les équipements devront être accompagnés d'une garantie de 2 ans minimum

9.7 Assurances.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;

Article 10 : Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que l'avenant de transfert est subordonné à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés dans le CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis dans le CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés au code de la commande publique peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation au CCAG, la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Article 11 : Dérogations aux documents généraux.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles du CCAG Travaux :

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

L'article 4.3 déroge aux articles 20.1 et 20.4 du CCAG Travaux.

L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux.

L'article 8.2 déroge à l'article 29.1.4 du CCAG Travaux.

Thierry
VERDAIME

Signature numérique de Thierry
VERDAIME
DN : c=FR, o=ATLANTIC ROUTE,
ou=0002 397595273, cn=Thierry
VERDAIME, sn=VERDAIME,
givenName=Thierry,
serialNumber=a823b21c1a7638a5ed8fc
1ccb5513a8a5186b635,
2.5.4.97=NTRFR-397595273
Date : 2021.09.24 14:38:29 +02'00'

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le



ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE

Département de LA GIRONDE



DOSSIER MARCHÉ

Travaux de voirie

Tranche ferme : route Pey Martin, route du moulin de Laborde, chemin de la Gravette, chemin de Ducau, chemin de codres, chemin du cos, Touléron Ouest, chemin Pey de Minson

Tranche optionnelle : diverses rues identifiées comme prioritaires

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Entreprise titulaire :



ATLANTIC ROUTE
Zone Industrielle La Mouline
16 rue des Frères Lumière
33560 CARBON-BLANC

Statut	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date	N° de la pièce
Original	DV	TS	SL	20/10/2021	I-3

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le



ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Commune de Listrac-Médoc

Objet du marché

Travaux de voirie 2021

Remise des offres

Date limite de réception : 27/09/2021

Heure limite de réception : 16h

PREAMBULE

ABREVIATIONS

Dans le présent document, sont utilisées les abréviations suivantes :

- C.C.T.P. : Cahier des Clauses Techniques Particulières (Présent document),
- C.C.A.P. : Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- C.C.A.G. : Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux passés pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics. Ce document est approuvé par le décret n°76.8 du 21 janvier 1976,
- C.M.P. Code des Marchés Publics
- M.O. : Maître d'Ouvrage,
- P.O.Q. : Plan d'Occupation Qualité,
- C.P.C. : Cahier des Prescriptions Communes
- D.T.U. Documents techniques unifiés.

Sommaire

	Pages
Article I. GENERALITE	7
Article 1-1 – Objet de l’entreprise	7
Article 1-2 – Dispositions Générales	7
1.2.1 – Dispositions générales.....	7
1.2.2 – Constat d’huissier.....	7
1.2.3 – Panneau d’information.....	7
Article II. VOIRIE	8
2.1 – Généralités	8
2.2 – Constitution des ouvrages	8
2.2.1 - Principe	8
2.2.2 - Constitution de la chaussée	8
2.3 – Bordures	9
2.4 - Signalisation et signalétique horizontale et verticale.....	9
2.5 - Signalisation de chantier.....	9
2.6 – Enrobé projetée	9
2.7 - Dégradations des voiries existantes	9
Article III. Mode d’exécution des travaux	11
3.1 - Mise en œuvre de la grave	11
3.1.1 - Répandage.....	11
3.1.2 - Compactage.....	11
3.2 - Transport et mise en œuvre des enrobés	11
3.2.1 - Transport des enrobés et approvisionnements	11
3.2.2 - Mise en œuvre des enrobés.....	12
3.2.2-1 - Conditions Générales de mises en œuvre des bétons bitumineux	12
3.2.2-2 - Répandage.....	12
3.2.2-3 - Joints	12
3.2.2-4 - Réglage.....	12
3.2.2-5 - Compactage du béton bitumineux	12
3.2.3 - Couche d'accrochage.....	13
3.3 - Fraisage et engravure de chaussée	13
3.4 - Mortiers et bétons	13
3.4.1 - Composition	13
3.4.2 - Fabrication et mise en œuvre	13

3.4.3 - Essais et contrôles.....	14
3.5 - Bordures.....	14
3.6 - Entretien	14
3.6.1 - Entretien	14
3.6.2 - Tassements.....	14
3.7 - Coffrages (Cf. fascicule 65 - Article 32 - Annexe T 14-1).....	14
Article IV. Contrôles	16
4.1 - Contrôle des terrassements.....	16
4.1.1 - Conduite de chantier	16
4.1.2 - Contrôle du compactage	16
4.1.2-1 - Le matériel de compactage est soumis au visa du maître d'œuvre.....	16
4.1.2-2 - Planches d'essai de compactage.....	16
4.1.3 - Insuffisance de compactage.....	16
4.2 - Contrôle des matériaux.....	17
4.2.1 - Granulats.....	17
4.2.2 - Liant pour couche d'accrochage.....	17
4.2.3 - Granulats pour enduit superficiel	17
4.2.4 - Liant pour enduit superficiel.....	17
4.3 - Contrôle du calcaire – Grave dioritique	17
4.3.1 - Contrôles à la charge de l'entrepreneur	17
4.3.1-1 - Contrôles des réglages initiaux et mise en exploitation de la centrale.....	17
4.3.2 - Contrôles de mise en œuvre - Tolérance	18
4.4 - Contrôle du béton bitumineux.....	18
4.4.1 - Contrôle des granulats (art. 18.1 du fascicule n° 27 du C.C.T.G).....	18
4.4.2 - Contrôle des liants	18
4.4.2-1 - Bitume pur.....	18
4.4.2-2 - Emulsion de bitume.....	18
4.4.3 - Contrôle des matériels	19
4.5 - Essais - Epreuves de l'ouvrage.....	19
4.6 - Dossier de récolement	19
Article V. ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES	20
5.1 - Généralités.....	20
5.2 - Principe général d'assainissement eaux pluviales.....	20
5.3 - Rejet des eaux pluviales.....	20
5.5 - Ouvrage génie civil	20
5.6 - Pose de canalisations.....	21
6.6.1 - Terrassements – Fouilles	21

5.6.2 - Pose des canalisations.....	21
5.6.3 - Remblai des fouilles.	22
5.7 - Qualités et provenance des matériaux.	22
5.7.1 - Ciments.	22
5.7.4 - Sables pour mortiers et béton.	22
5.7.5 - Pierrailles et graviers pour béton.....	23
5.7.6 - Fonte.....	23
5.8 - Rabattement de nappe.	23
Article VI. Plan de récolement.	24
6.1 - Documents de récolement.	24

ARTICLE I. GENERALITE

Article 1-1 – Objet de l'entreprise

Le présent C.C.T.P. a pour objet de définir les travaux de voirie 2021 de la commune de Listrac-Médoc.

Article 1-2 – Dispositions Générales

1.2.1 – Dispositions générales.

Les caractéristiques des travaux et ouvrages ainsi que les prescriptions s'y attachant sont décrites ci-après.

Aucune modification ne devra intervenir dans ces prescriptions sans accord écrit du maître d'œuvre.

Les travaux devront être exécutés dans les conditions définies aux normes françaises et D.T.U. concernés, ainsi qu'aux fascicules concernés applicables aux marchés publics relevant du C.C.T.G.

L'entrepreneur devra effectuer tous les essais définis ci-après à chaque demande du bureau d'études.

Toutes les dispositions précisées au présent C.C.T.P. et sur les plans devront être respectées, tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction.

L'adjudicataire devra prévoir en outre, tous les travaux indispensables dans l'ordre général et par analogie, étant entendu qu'il doit assurer le complet et parfait achèvement de tous les ouvrages. Il reconnaît avoir suppléé par ses connaissances professionnelles aux détails qui auraient pu être oubliés au C.C.T.P. ou sur les plans.

De ce fait, il ne saurait être accordé de majoration quelconque du prix consenti pour raison d'omission ou imprécisions au devis descriptif ou sur les plans.

L'entrepreneur devra donc vérifier soigneusement toutes les cotes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance sur les différents plans.

En cas de doute, il s'en référera immédiatement au maître d'œuvre, faute de quoi il serait responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences de toutes natures qu'elles entraîneraient.

Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur devra réaliser tous les plans d'exécution, les notes de calculs, une nomenclature avec les caractéristiques des matériaux utilisés. Ces éléments devront être impérativement validés par le maître d'œuvre : la S.A.R.L. AMEAU Ingenierie.

1.2.2 – Constat d'huissier.

Avant le début des travaux, un état des lieux contradictoire réalisé par huissier sera établi à la demande de l'entreprise, il tiendra compte de l'état des clôtures avoisinantes, des bâtis, de la chaussée aux abords du chantier et du trajet éventuel des véhicules de chantier.

1.2.3 – Panneau d'information.

Un panneau d'information, en bois au format 3 mètres x 2 mètres, sera implanté dès le début des travaux sur le site.

Le contenu et la sérigraphie seront arrêtés en accord avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre au cours de la période préparatoire stipulée à l'article 8 du C.C.A.P.

ARTICLE II. VOIRIE

2.1 – Généralités

Les travaux de voirie comprennent l'exécution :

- a) des bordures en béton,
- b) des accès aux propriétés ,
- c) de la reprise de la chaussée en BBSG ou bicouche,
- d) de l'aménagement d'un plateau surélevé,
- e) de la mise à la cote de tous les équipements existants (assainissement EU, alimentation en eau potable et Orange FtGroup),

2.2 – Constitution des ouvrages

2.2.1 - Principe

Les travaux portent sur :

- Réhabilitation des routes Pey Martin, du Moulin de Laborde, des chemins de la Gravette, Ducau, de Codres, du Cos, Pey de Minson et Touleron-Ouest : la reprise de la couche de roulement des voiries ainsi que de leur structure quand cela est nécessaire.
- l'aménagement des accès aux propriétés privées, la pose de bordures de sécurité en virages,
- l'aménagement d'un plateau surélevé et sa signalisation sur le chemin Pey de Minson.

2.2.2 - Constitution de la chaussée

➤ **Reprofilage de la voirie en enrobés (Secteurs 1, 2 et 8) :**

- Rabotage, reprofilage et mise en place d'une couche d'accrochage dosée à 0,3 kg/m²
- Poutre de rive en grave dioritique ép : 0,30m suivant secteur
- BBSG 0/10 ép 0,05 m

➤ **Reprofilage de la voirie en bicouche (Secteurs 3, 4, 5, 6 et 7) :**

- Rabotage, reprofilage et mise en place d'une couche d'accrochage dosée à 0,3 kg/m²
- Poutre de rive en grave dioritique ép : 0,30m suivant secteur
- Bicouche

➤ **L'accès aux lots donnant sur le plateau surélevé (Secteur 8) :**

- Géotextile
- Grave ciment.0/20 ép : variable afin de rattraper la pente de l'accès actuel
- une couche d'accrochage dosée à 0,3 kg/m²
- BBSG 0/10 ép 0,05m

➤ **Le plateau surélevé (Secteur 8) :**

- Rabotage et reprofilage de la chaussée initiale
- Grave ciment 0/20 ép 0,10 m

- une couche d'accrochage dosée à 0,3 kg/m²
- BBSG 0/10 ép 0,05 m

➤ **Traitement de sol (Secteur 2) :**

- Epandage du liant hydraulique sur la zone prévue
- Malaxage de la zone

2.2.4 - Accotements

Les accotements seront conservés dans l'état actuel sauf sur le secteur 1, route Pey Martin, qui bénéficiera d'un aménagement de l'accotement comme suit :

- Mélange de GNT et de fresa ép : 0.30 m

L'entrepreneur sera tenu de fournir :

- 1) **lors de sa remise de prix, les dénominations et caractéristiques des matériaux proposés,**
- 2) **lors de la pré-réception des travaux, les justificatifs sur les performances des matériaux mis en œuvre.**

2.3 – Bordures

Les bordures seront préfabriqués en béton ; de type T2 et A2.

Les bordures seront posés à l'aide de béton dosé à 350 kg sur une fondation de 0.20 m d'épaisseur et avec un solin de calage de 0.30 m d'embase, remonté à 0.05 m du niveau supérieur de la bordure.

2.4 - Signalisation et signalétique horizontale et verticale.

L'entreprise devra remettre la signalisation et la signalétique suivant le plan des travaux.

2.5 - Signalisation de chantier

L'entreprise aura à sa charge la signalisation de chantier pendant toute la période des travaux, avec si besoin des feux tricolores, ceci afin de créer le minimum de gêne tant au niveau de la circulation routière que piétonne et de l'accès aux propriétés riveraines du chantier.

Avant tout commencement des travaux, l'entreprise soumettra au Maître d'œuvre le plan de signalisation du chantier ainsi qu'un plan de circulation comme précisé ci-dessus ainsi qu'au règlement de consultation du présent D.C.E.

2.6 – Enrobé projetée

L'entreprise aura à sa charge, dans le cadre de la tranche optionnelle, la mise à disposition d'une unité de projection d'enrobée en régie 7 heures par jours y compris :

- la main d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux,
- les frais liés à l'amenée et replis du matériel,
- les frais liés à la consommation du carburant de l'unité,
- la fourniture des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux,
- l'équipement rudimentaire à la réalisation de la signalisation.

2.7 - Dégradations des voiries existantes

L'entreprise aura à sa charge la réfection des voiries existantes (revêtement et structure) dans le cas de dégradation durant l'exécution des travaux objet du marché.

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le



ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE

Préalablement cette dernière devra procéder à un constat d'huissier.

L'entrepreneur ne fera en aucun cas réclamation de quelques participations que ce soit au titre de la remise en état des voiries ouvertes au public et empruntées par les engins de chantier durant l'exécution des travaux.

Avant le début des travaux, l'entreprise devra avoir l'accord écrit du maître d'œuvre pour la validation des matériaux à mettre en œuvre. Dans cet esprit l'entreprise sera tenue de proposer des échantillons sous forme de planche d'essai.

ARTICLE III. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 - Mise en œuvre de la grave

3.1.1 - Répandage

Les matériaux seront répandus en une seule passe en évitant la ségrégation des différents constituants.

3.1.2 - Compactage

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'œuvre la composition de l'atelier de compactage proposé.

L'atelier de compactage devra comporter :

- Des rouleaux vibrants

$\frac{M}{L}$ (poids par centimètre de génératrice) > 30 kg/cm

L

Vitesse de travail : 5 km/h

20 passes effectuées en tout point de la largeur à compacter.

- Des compacteurs à pneus

Charge par roue 3 T (pression de gonflage 6 bars)

5 T (pression de gonflage 5 bars)

vitesse de travail: 7 km/h

20 passes effectuées en tout point de la largeur à compacter.

L'atelier de compactage devra avoir une capacité compatible avec le débit de la centrale de malaxage proposée par l'entrepreneur.

Après définition par le maître d'œuvre des conditions d'utilisation de l'atelier de compactage, la densité en place sera contrôlée sur 10 stations ou gamma densimètre dont le type sera adapté à l'épaisseur mise en œuvre

Le compactage doit permettre d'obtenir, lors de tout contrôle de densité, les résultats suivants :

Toutes les valeurs individuelles de densité doivent être supérieures à 25 % de l'O.P.M.

La moyenne obtenue doit être supérieure à 95 % de l'O.P.M.

3.2 - Transport et mise en œuvre des enrobés

3.2.1 - Transport des enrobés et approvisionnements

Les camions pour le transport des enrobés bitumineux devront en toutes circonstances et même s'ils n'empruntent pas les voies publiques, satisfaire aux prescriptions du Code de la Route et en particulier à celles des articles R 55, R 56, R 57 et R 58 concernant le poids des véhicules en charge.

La bâche dont les camions sont équipés sera mise en place en temps de pluie ou dès que la température extérieure descendra au-dessous de 15 °C. Le maître d'œuvre se réserve le droit de refuser le béton bitumineux transporté dans un camion non bâché. La bâche restera en place jusqu'à la vidange des enrobés dans la trémie du finisseur.

Les tissus filters du type Bidim ou similaires sont interdits pour le bâchage.

Le parc des engins de transport devra avoir une capacité suffisante pour assurer un débit compatible aussi bien avec celui de la centrale qu'avec celui de l'atelier de répandage.

3.2.2 - Mise en œuvre des enrobés

3.2.2-1 - Conditions Générales de mises en œuvre des bétons bitumineux

L'atelier de mise en œuvre des bétons bitumineux sera relié à la centrale d'enrobage par liaison radiotéléphonique.

La mise en œuvre des bétons bitumineux sera interrompue pendant les orages, les fortes pluies, les pluies modérées mais continues et lorsque la surface de la chaussée comportera des flaques d'eau. Par contre, le répardage sur une surface simplement humide sera admis.

3.2.2-2 - Répardage

Les enrobés pour la couche de roulement seront répardés obligatoirement en une seule passe à l'aide d'un seul finisseur adapté à la situation et aux caractéristiques des travaux.

La vitesse du finisseur sera soumise à l'agrément du maître d'œuvre compte tenu de la production normale de la centrale d'enrobage, telle qu'elle résulte du planning d'exécution des travaux, et d'après les résultats d'essais effectués pendant les deux (2) premiers jours de fonctionnement du chantier.

Les enrobés seront répardés à une température comprise entre 140° C et 160° C, mesurée immédiatement derrière le finisseur. Les enrobés répardés à une température hors de ces limites seront rebutés. Les quantités d'enrobés correspondantes ne seront pas payées à l'entrepreneur.

A la fin de chaque journée, la couche répardée sera terminée par un biseau de rattrapage. Ce biseau sera recoupé et éliminé lors de la poursuite de la mise en œuvre le jour suivant. Sa longueur sera définie par l'entrepreneur et sa bonne exécution engagera sa responsabilité.

3.2.2-3 - Joints

(Article 14.3.5. et 14.3.3. de la première partie du Titre 1 du fascicule n°27 du C.C.T.G.).

Les joints transversaux devront être exécutés conformément à l'article 14.3.5 du fascicule 27 du C.C.T.G. par découpage franc, vertical et suivant un plan perpendiculaire à l'axe longitudinal de la chaussée, sur toute l'épaisseur des matériaux compactés en éliminant une largeur de bande d'au moins cinquante (50) centimètres. Les matériaux enlevés lors du découpage devront être éliminés du chantier.

La surface des joints sera badigeonnée à l'émulsion canonique de bitume juste avant le répardage de la nouvelle bande.

La surface du joint longitudinal sera traitée comme celle des joints transversaux. L'emplacement en sera fixé par le maître d'œuvre.

3.2.2-4 - Réglage

En dehors des zones de raccordement le répardage se fera à « vis-calées » pour la couche de roulement.

Le réglage se fera en « surfacage ». La qualité moyenne de matériaux à mettre en œuvre par unité de surface sera déterminée à partir de l'épaisseur moyenne indiquée à l'article 1-2 du présent C.C.T.P.

3.2.2-5 - Compactage du béton bitumineux

Le compactage des enrobés sera apprécié par le contrôle de la compacité. L'entrepreneur devra constituer son atelier de compactage en tenant compte des éléments suivants.

Un rouleau tandem à jantes lisses (doubles billes), d'un poids compris entre 8 et 12 tonnes et ayant une vitesse de travail inférieure ou égale à 6 km/h.

L'entrepreneur devra disposer d'un engin de compactage supplémentaire de chaque type présent sur le chantier pour permettre le remplacement immédiat d'un engin en panne ou à l'arrêt pour une raison quelconque.

Pour les rouleaux à jantes lisses, l'eau nécessaire à l'humidification des jantes sera approvisionnée par une chaîne automotrice à laquelle un conducteur sera affecté d'une manière permanente.

Les enregistrements émanant des engins de compactage seront dépouillés par l'entrepreneur et remis au maître d'œuvre dans un délai ne dépassant pas deux (2) jours.

3.2.3 - Couche d'accrochage

Une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume dosée à 300 g de bitume résiduel par m² sera répandue sur la chaussée immédiatement avant la mise en œuvre des enrobés.

Elle sera obligatoirement appliquée sur chaussée sèche et précédée d'un balayage soigné à la brosse métallique. La composition de l'émulsion sera choisie pour procurer une adhérence maximale sur les matériaux de la chaussée existante.

3.3 - Fraisage et engravure de chaussée

Engravure à la fraiseuse rotative

La fraiseuse rotative sera utilisée :

- Pour la réalisation des sifflets de raccordements à la voirie existante selon les prescriptions du présent C.C.T.P.
- Pour l'écrêtement localisé de petites bosses

Le fraisage sera réalisé sur des matériaux à base de liant hydrocarboné (couche de roulement ou de base des chaussées) mais également sur des graves ciment, grave laitier, laitier compacté...

L'engin effectuera plusieurs passes successives de 5 cm de profondeur maximum.

3.4 - Mortiers et bétons

3.4.1 - Composition

Les compositions des mortiers et bétons sont fixées ainsi qu'il suit :

Ouvrage	Classe de résistance	Consistance	en ciment en Kg/m3	Dosage minimal en ciment en Kg/m3
Mortier	M 30	p	0/12	600 kg CPJ 45 PM
Béton pour ouvrage	B25	F ou P	0/22,4	350 kg CPJ 45 PM

3.4.2 - Fabrication et mise en œuvre

Les bétons seront fabriqués à l'aide d'appareils mécaniques donnant un mélange bien homogène et des grains parfaitement enrobés de ciment.

Les appareils de fabrication devront répondre aux caractéristiques fixées par le fascicule 65 du C.C.T.G.

La fabrication des mortiers sera faite mécaniquement si ce n'est pour de très petites quantités, dans les conditions fixées à l'article 14 du fascicule 63 du C.P.C.

Pour l'application de l'article 22 bis du fascicule 65 du C.P.C., il est précisé que le béton sera mis en place par vibration.

3.4.3 - Essais et contrôles

Les essais et contrôles des bétons seront effectués par le Laboratoire choisi et rénumérés par l'entrepreneur et agréé par le maître d'œuvre.

3.5 - Bordures

Les bordures (types A2 et T2) seront en béton.

Les bordures seront posées sur une fondation de 15 cm d'épaisseur minimum de béton dosé à 200 kg de ciment. L'arrière et l'avant des bordures seront calées par un dossier de 5 cm de hauteur en béton de même nature que le lit de fondation. Ce dossier devra être réalisé avant la prise du béton de fondation pour parfaire la liaison.

Tous les joints (d'une moyenne de 2 à 3 cm) seront traités au mortier de ciment et finis au fer à joint sans qu'il n'apparaisse de bavures ou bourrelets. La largeur des joints ne devra pas dépasser 5 cm et ils seront décalés entre les bordures et caniveaux

3.6 - Entretien

3.6.1 - Entretien

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur assurera à ses frais l'entretien des voies de circulation si celles-ci sont dégradées par les engins de terrassement.

Pendant le délai de garantie l'entrepreneur devra exécuter, en temps utile et à ses frais, les travaux nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux.

3.6.2 - Tassements

La correction des tassements fait partie des travaux.

L'entrepreneur utilisera à cet effet les matériaux qui seront prescrits par le maître d'œuvre et suivant les directives de celui-ci.

Tous les joints d'une épaisseur moyenne de 0,03 m au mortier de ciment, seront traités au fer à joint sans qu'il apparaisse de bavures ou bourrelets. La largeur des joints ne devra pas dépasser 0,05 m.

3.7 - Coffrages (Cf. fascicule 65 - Article 32 - Annexe T 14-1)

L'utilisation de bois brut pour la confection de parements fins ou ouvrages est interdite.

Les coffrages à parois ordinaires sont réservés aux surfaces non vues.

Les coffrages à parois soignées seront utilisés pour les parements fins et ouvrages.

Fixation des coffrages

Les coffrages ne devront comporter aucun dispositif de fixation non prévu sur les dessins d'exécution qui peuvent prévoir des trous régulièrement espacés sur les parements.

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le



ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE

Coffrages à parois soignées

Les coffrages à parois soignées seront constitués de panneaux identiques ayant le même nombre d'emplois antérieurs. La face apparente sera réalisée en contreplaqué qualité marine de 15 mm d'épaisseur minimum et pourra être pourvue d'un revêtement plastique ou de peinture soumis préalablement à l'accord du maître d'œuvre.

ARTICLE IV. CONTROLES

4.1 - Contrôle des terrassements

4.1.1 - Conduite de chantier

L'identification de la nature et la détermination de l'état des sols sont à la charge de l'entrepreneur.

De manière occasionnelle le maître d'œuvre peut faire procéder, aux frais de l'entrepreneur, des opérations de contrôle.

4.1.2 - Contrôle du compactage

4.1.2-1 - Le matériel de compactage est soumis au visa du maître d'œuvre.

Si des variations de la qualité des sols ou des rendements de l'atelier de compactage ou de la cadence d'approvisionnement interviennent par rapport aux prévisions, l'entrepreneur doit soumettre à nouveau au visa du maître d'œuvre le matériel de compactage.

4.1.2-2 - Planches d'essai de compactage.

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du maître d'œuvre le personnel qualifié, les matériels de réglage, de compactage nécessaires ainsi que le matériel de traitement des sols éventuel.

L'entrepreneur doit s'assurer en permanence du fonctionnement des engins de compactage, de la bonne répartition de l'effort de compactage à la surface de plate-forme de mise en œuvre et du respect de l'épaisseur des couches.

Le contrôle est fait couche par couche. Il porte sur la densité.

L'entrepreneur ne peut entreprendre la mise en œuvre d'une couche que si la couche précédente a été réceptionnée.

4.1.3 - Insuffisance de compactage

En cas d'insuffisance de compactage et notamment si les dispositions du présent C.C.T.P. ne sont pas respectées ou plus généralement si des réserves ont été émises par le maître d'œuvre, l'entrepreneur doit procéder à ses frais à :

- Une reprise de compactage si le défaut constaté porte sur la dernière couche.
- L'enlèvement des matériaux sous compactés et leur mise en œuvre correcte conformément au présent C.C.T.P. Si le défaut constaté ne porte pas que sur la dernière couche.
- L'arrosage, l'aération, la mise en cordon ou toute autre mesure de son choix pour obtenir une teneur en eau compatible avec la mise en œuvre si l'état des matériaux au moment de la reprise de compactage ou de leur mise en œuvre ne permet pas leur réemploi.

A défaut, il doit évacuer les matériaux et les remplacer par d'autres en satisfaisant aux prescriptions du présent C.C.T.P.

Les frais entraînés par ces opérations sont entièrement à la charge de l'entrepreneur, y compris les incidences financières diverses qu'elles peuvent avoir sur le mouvement des terres (augmentation des volumes d'emprunts pour substitution de matériaux sous compactés, augmentation du volume mis en dépôt etc.).

4.2 - Contrôle des matériaux

4.2.1 - Granulats

Ils sont à la charge de l'entrepreneur. Les essais sur les granulats ne souffrent d'aucune tolérance.

4.2.2 - Liant pour couche d'accrochage

L'entrepreneur devra dans les conditions fixées au fascicule 27 du C.C.T.G. s'assurer en permanence que le bitume fourni est conforme aux spécifications. Il devra effectuer une analyse sommaire de la qualité du liant livré et différer, en cas de doute, le dépotage. Il effectuera à chaque livraison un prélèvement de deux (2) litres placés dans un récipient étanche.

4.2.3 - Granulats pour enduit superficiel

Les essais de réception seront effectués sur les lieux de livraison, réalisés à la charge de l'entrepreneur. Les essais auxquels sont soumises les fournitures comprennent les essais de réception suivants :

No de contrôle	Désignation des essais	Fréquence
1	Granulométrie	1 par 200 tonnes
2	Propreté	1 par 200 tonnes
3	Forme	1 par 500 tonnes
4	Dureté	1 par 1 000 tonnes

Les spécifications sur les granulats ne souffrent aucune tolérance.

4.2.4 - Liant pour enduit superficiel

L'entrepreneur devra dans les conditions fixées au fascicule 27 du C.C.T.G. s'assurer en permanence que le liant fourni est conforme aux spécifications. Il devra effectuer une analyse sommaire de la qualité du liant livré et différer, en cas de doute, le dépotage. Il effectuera à chaque livraison un prélèvement de deux (2) litres placés dans un récipient étanche et le soumettre à l'avis au maître d'œuvre.

4.3 - Contrôle du calcaire – Grave dioritique

4.3.1 - Contrôles à la charge de l'entrepreneur

4.3.1-1 - Contrôles des réglages initiaux et mise en exploitation de la centrale.

L'autorisation de mettre en exploitation la centrale sera accordée par le maître d'œuvre lorsque l'entrepreneur lui aura adressé un compte rendu des réglages effectués satisfaisant aux contrôles suivants :

a) Débits des doseurs à granulats

Pour chaque catégorie de granulats, on effectuera dix (10) prélèvements de contrôle : la moyenne des résultats obtenus « P » devra présenter par rapport à la valeur « p » définie dans la formule de composition un écart inférieur ou égal à trois pour cent (3 %).

L'écart type devra être inférieur à trois pour cent (3 %) de P.

b) Débit du doseur à eau

Le débit du doseur à eau sera vérifié par référence à un tableau d'étalonnage donnant le débit pour différents réglages du doseur.

4.3.2 - Contrôles de mise en œuvre - Tolérance

Désignation des contrôles	Fréquence	Observations
Densité en place	Occasionnelle	Dix (10) mesures par contrôle
Surfaçage	Règle de trois (3) mètres	
Quantité de matériaux mis en œuvre au mètre linéaire	Hectomètre	Vérification contradictoire

Compactage

Des mesures de densité seront effectuées occasionnellement pour s'assurer qu'il n'y a pas de dérives significatives des résultats obtenus.

Il sera effectué par intervention des mesures de densité sur dix (10) emplacements pris au hasard.

Les résultats de ces mesures effectuées au GPV 10.22 devront satisfaire aux conditions suivantes :

d_d (réception) - $2R > 97\%$ de l'Optimum Proctor Modifié.

4.4 - Contrôle du béton bitumineux

4.4.1 - Contrôle des granulats (art. 18.1 du fascicule n° 27 du C.C.T.G)

L'entrepreneur est tenu d'imposer dans ses conventions avec les producteurs de granulat, les clauses du présent C.C.T.P., notamment en ce qui concerne le Plan d'Organisation de la Qualité.

Les contrôles du maître d'œuvre porteront sur :

- Le respect du programme des livraisons.
- Le tonnage des granulats approvisionnés.
- Le dispositif du contrôle mis en place par l'entrepreneur dans l'esprit de l'article 5 du fascicule 27 du C.C.T.G.
- La qualité des granulats au fur et à mesure de la constitution des stocks. Le non-respect d'une des spécifications mentionnées à l'article 2-8 du présent C.C.T.P. entrainera une décision d'affût et de refus des approvisionnements de la classe granulaire en cause. L'approvisionnement ne pourra reprendre que lorsque l'entrepreneur aura porté remède aux défauts constatés.

4.4.2 - Contrôle des liants

4.4.2-1 - Bitume pur

Mesures de la pénétrabilité à 25° C et de la température de ramollissement bille et anneau (T.B.A. original) : une par porteur avec prélèvement contradictoire remis au maître d'œuvre (cf. article 4-4 du fascicule 24 du C.C.T.G.).

4.4.2-2 - Emulsion de bitume

Procès-verbaux des essais définis au C.C.T.P. identifiant toutes les émulsions de bitume utilisées (cf. article 5-4.1 du fascicule 24 du C.C.T.G.).

4.4.3 - Contrôle des matériels

Le maître d'œuvre vérifiera la conformité des matériels proposés par l'entrepreneur :

Avant montage

Respect des prescriptions du présent C.C.T.P. et application des dispositions du fascicule 27 du C.C.T.G.

Concordance avec la notice descriptive et les fiches techniques du constructeur des matériels fournis par l'entrepreneur, la première lors de la remise des offres, les secondes avant l'amenée des matériels sur le chantier.

Après montage

- Etat du matériel : usure des pièces, tapis, etc.
- Etalonnage des chaînes de contrôle pondéral et des ponts bascules.

4.5 - Essais - Epreuves de l'ouvrage

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour effectuer les essais et épreuves de l'ouvrage à son achèvement.

Entretien :

Avant la réception, l'entrepreneur sera tenu, à sa propre initiative, d'assurer l'entretien de l'ouvrage ainsi réalisé dans sa globalité.

4.6 - Dossier de récolement

Les dossiers de récolement des travaux, conformes à l'exécution, sont soumis au visa du maître d'œuvre avant la réception. Si le maître d'œuvre ne les a pas visés ou s'il n'a pas formulé d'observations dans le délai d'un (1) mois après leur remise par l'entrepreneur, les dossiers sont réputés acceptés.

Les plans sont établis sur les fonds des plans issus des fichiers informatiques, au format dwg, fournis par le maître d'œuvre en utilisant les symboles normalisés.

Tous ces plans devront être cotés en X, Y, Z et rattachés au maillage NGF. Les plans seront accompagnés du repérage des ouvrages par triangulation par rapport à des repères fixes, pour des besoins d'exploitations avec indication citée ci-dessus.

L'entrepreneur devra fournir cinq (5) tirages et 1 fichier informatique des plans de récolement au format AUTODESK (.dwg) V 2002 (version WINDOWS).

ARTICLE V. ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

5.1 - Généralités

Les travaux d'assainissement sont prévus sur le secteur 8 afin d'évacuer les eaux pluviales du plateau surélevé. Ils comprennent :

- a) les terrassements pour pose du réseau : déblai, remblai, remblai d'apport et évacuation des terres impropres à la décharge publique si nécessaire,
- b) la fourniture et la pose de canalisation PVC CR8 DN200,
- c) la fourniture et pose de grilles plates en fonte de dimensions 50 cm de longueur par 50 cm de largeur,
- d) la fourniture et pose de caniveaux à grilles,
- e) la réalisation du plan de récolement.

5.2 - Principe général d'assainissement eaux pluviales

- Réhabilitation des routes Pey Martin, du Moulin de Laborde, des chemins de la Gravette, Ducau, de Codres, du Cos, Pey de Minson et Touleron-Ouest : Mise en place de grilles plates en fonte 50 cm x 50 cm à chaque extrémité du plateau et de chaque côté de la route, mise en place de canalisations Ø200 PVC afin de ramener les eaux récupérées par les grilles dans les noues. Mise en place de caniveaux à grilles en limite de propriété du lot cadastrale n°106 sur le secteur 8 avec déversement des eaux récupérées dans la noue.

5.3 - Rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales se feront dans les noues existantes situées au sud du projet.

5.5 - Ouvrage génie civil

Ils devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les plans de principe (voir plan des travaux).

5.6 - Pose de canalisations

6.6.1 - Terrassements – Fouilles

Tous les ouvrages seront exécutés de l'aval vers l'amont sauf indications contraires du maître d'œuvre.

Préalablement à l'ouverture des fouilles, l'entrepreneur procédera à un piquetage qui devra être agréé par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur prendra à ses frais les mesures nécessaires au soutien des canalisations rencontrées étant entendu qu'en aucun cas, les dispositifs adoptés pour réaliser ce soutien ne prendront appui sur les étrépillons des étalements ou blindage de fouilles.

Si nécessaire, l'entrepreneur devra étayer toutes ses fouilles au fur et à mesure de leur approfondissement, soit par des boisages à claire-voie, soit par des boisages jointifs, selon la nature du terrain et la profondeur des fouilles.

Le maître d'œuvre aura tout pouvoir d'imposer l'exécution ou le renforcement de boisage s'il le juge nécessaire. Cette disposition n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui reste entière.

L'étalement des fouilles sera à la charge de l'entreprise ; aucune rémunération particulière ne sera possible, le marché étant global et forfaitaire.

Enfin, l'entrepreneur sera en toute hypothèse responsable :

- de tous les éboulements qui pourraient survenir. Dans ce cas, l'entrepreneur rétablira dans les conditions initiales et à ses frais, les parties de terrain éboulées ;
- des accidents qui pourraient arriver sur la voie publique, quel qu'en soit le motif, occasionnés par des écoulements d'eau superficiels ou souterrains et dont il a assuré l'évacuation ;
- de tous les dommages consécutifs à l'exécution des travaux en particulier des dégâts que subiraient les constructions voisines et les canalisations de toutes sortes.

5.6.2 - Pose des canalisations

Les canalisations seront posées sur un lit de sable de 0,10 m d'épaisseur soigneusement dressé.

Si cela s'avère nécessaire en raison de la présence d'eau en fond de fouille, le maître d'œuvre pourra demander la confection d'un lit de pose drainant constitué de galets enveloppés dans du géotextile anti contaminant, sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité supplémentaire

A chaque emboîtement, il sera pratiqué une niche dans le lit de pose de manière à ce que le tuyau porte sur toute sa génératrice et non sur les collets.

Une fois les joints exécutés, l'entrepreneur prendra toutes les précautions pour que les tuyaux au moment du remblaiement ne puissent être dérangés de leur position.

Chaque fois que la hauteur du remblai au-dessus de sa génératrice supérieure n'excédera pas 0,80 m, l'entrepreneur devra prendre, en accord avec le maître d'œuvre, toutes les dispositions qui s'imposent pour éventuellement protéger les tuyaux contre les charges qu'ils pourraient être appelés à subir.

5.6.3 - Remblai des fouilles.

Jusqu'à 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau, les remblais seront exécutés en sable.

Ce remblai sera compacté à la main en assurant un bourrage complet entre le fond de fouille des parois de la fouille et le tuyau.

Le remblaiement sera ensuite poursuivi de la manière suivante :

- les remblais seront réglés par couches de trente (30) centimètres d'épaisseur compactées mécaniquement avec des engins dont les caractéristiques seront soumises à l'agrément du maître d'œuvre.

- le remblaiement sera obligatoirement réalisé par couches successives sur toute la longueur comprise entre deux regards consécutifs.

Le maître d'œuvre pourra, dans certains cas, autoriser la mise en place hydraulique du remblai jusqu'à une distance d'un mètre de la surface de la chaussée.

La densité sèche du remblai ne sera pas inférieure à 95 % du Proctor modifié pour les remblais des fouilles à moins de 1,00 m de profondeur au-dessus de la chaussée, et à 90 % pour le remblai des fouilles au-delà de 1,00 m de profondeur.

5.7 - Qualités et provenance des matériaux.

Les provenances, qualités, caractéristiques, types, dimensions et poids, les modalités d'essais et de marquage de contrôle et de réception des matériaux et produits préfabriqués doivent être conformes aux normes françaises homologuées et réglementairement en vigueur au moment de la signature du marché.

Ces normes sont énumérées dans le fascicule n° 70 du C.C.T.G. Travaux.

L'entrepreneur est réputé connaître ces normes et devra se conformer en outre aux spécifications suivantes :

- sable et gravier de qualité identique à ceux provenant des lits de la Garonne ou de la Dordogne,
- ciment Portland provenant d'usines agréées,
- tuyaux provenant d'usines agréées,
- bois de blindage provenant d'exploitation forestière régionale,
- blindage par éléments métalliques préfabriqués.

5.7.1 - Ciments.

Les ciments utilisés devront satisfaire aux spécifications des normes françaises NF 15 301 à 313 et seront de classe 250 à 325. Les ciments stockés sur le chantier devront être isolés du sol et de l'humidité.

5.7.4 - Sables pour mortiers et béton.

Le sable pour mortiers et béton ne devra pas contenir en poids plus de cinq pour cent (5 %) de grains fins traversant le tamis de 900 mailles par centimètre carré. Il ne devra pas renfermer de grains dont la plus grande dimension dépasserait les limites ci-après :

- sable pour mortier de joints : deux millimètres cinq (0,0025 m)
- sable pour béton armé en faible épaisseur : cinq millimètres (0,005 m).

La composition granulométrique du sable sera telle qu'il contiendra en poids 20 à 35 % de grains ayant leurs dimensions inférieures à un demi-millimètre (0,5 mm), 30 à 50 % des grains ayant toutes leurs dimensions supérieures à la moitié de leur dimension maximum.

Les matières insolubles (limons, vases, argiles,...) et de façon générale, les matières extra-fines qui, par brassage sous l'eau, troublent le liquide, ne devront pas dépasser deux pour cent en poids (2 %).

5.7.5 - Pierrailles et graviers pour béton.

Les pierrailles et graviers destinés à la confection des bétons seront durs, purgés de terre et détritux, passés à la claie et lavés s'il y a lieu.

Les pierrailles destinées à la confection du béton ordinaire devront dépasser en tous sens dans un anneau de quatre centimètres (0,04 m) de diamètre intérieur, sans pouvoir passer dans un anneau de quinze millimètres (0,015 m) de diamètre intérieur.

Les graviers destinés à la confection du béton armé devront pouvoir passer en tous sens dans un anneau de vingt cinq millimètres (0,025 m) de diamètre intérieur, sans pouvoir passer dans un anneau de quinze millimètres (0,015 m) de diamètre intérieur.

5.7.6 - Fonte.

Les tampons des regards de visite et de branchement particulier, seront en fonte non verrouillable, d'un modèle agréé par le fermier du réseau.

Toutes les pièces situées dans l'emprise de zones circulables, devront être de la classe de résistance 400 KN.

Toutes les pièces situées dans l'emprise des trottoirs et accotements seront de la classe de résistance 125 KN.

5.8 - Rabattement de nappe.

Un rabattement de nappe sera mis en place si nécessaire.

ARTICLE VI. PLAN DE RECOLEMENT.

6.1 - Documents de récolement.

Les dossiers de récolement des travaux, conformes à l'exécution, sont soumis au visa du maître d'œuvre avant la réception.

Si le maître d'œuvre ne les a pas visés ou s'il n'a pas formulé d'observations dans le délai d'un mois après leur remise par l'entrepreneur, les dossiers sont réputés acceptés.

Les plans sont établis sur les fonds des plans issus des fichiers informatiques, au format dwg, fournis par le maître d'œuvre en utilisant les symboles normalisés.

Tous ces plans devront être cotés en X, Y, Z et rattachés au maillage NGF. Les plans seront accompagnés du repérage des ouvrages par triangulation par rapport à des repères fixes, pour des besoins d'exploitations avec indication citée ci-dessus.

L'entrepreneur devra fournir cinq (5) tirages et 1 fichier informatique des plans de récolement au format AUTODESK (.dwg) V 2007 (version WINDOWS).

Lu et approuvé

A ...CARBON.BLANC.....le 24/09/2021

L'Entrepreneur

**Thierry
VERDA
IME**

Signature numérique de
Thierry VERDAIME
DN : c=FR, o=ATLANTIC
ROUTE, ou=0002 397595273,
cn=Thierry VERDAIME,
sn=VERDAIME,
givenName=Thierry,
serialNumber=a823b21c1a763
8a5ed8fc1ccb5513a8a5186b6
35, 2.5.4.97=NTRFR-397595273
Date : 2021.09.24 14:39:46
+02'00'

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

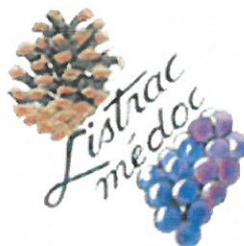
Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le



ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE

Département de LA GIRONDE



DOSSIER MARCHÉ

Travaux de voirie

Tranche ferme : route Pey Martin, route du moulin de Laborde, chemin de la Gravette, chemin de Ducau, chemin de codres, chemin du cos, Touléron Ouest, chemin Pey de Minson
Tranche optionnelle : diverses rues identifiées comme prioritaires

Bordereau des prix unitaire (B.P.U.)

Entreprise titulaire :



ATLANTIC ROUTE
 Zone Industrielle La Mouline
 16 rue des Frères Lumière
 33560 CARBON-BLANC

Statut	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date	N° de la pièce
Original	DV	TS	SL	20/10/2021	I-4

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le



ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE



Département de la Gironde

Commune de LISTRAC-MEDOC

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE

Travaux de voirie Tranche Ferme

Bordereau des prix unitaires

REF	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	PU
I. Secteur 1 - Route Pey Martin			
I.1	Installation et préparation de chantier : Ce prix comprend l'installation et la préparation de chantier y compris toutes suggestions (signalisation, cabane de chantier, constats d'huissier, déviation, panneau de chantier...).	forfait	1 350,00 €
I.2	Rabotage puis reprofilage de la chaussée existante, y compris toutes sujétions	m ²	3,80 €
I.3	Réalisation d'un enrobé BBSG 0/10 noir ép. 0,05m, y compris toutes sujétions	m ²	14,70 €
I.4	Préparation des ancrages pour les enrobés sur enrobé existant, y compris toutes sujétions	m ²	1,40 €
I.5	Réalisation des accotements en mélange GNT et fresa sur 0,30m, y compris toutes sujétions	ml	6,80 €
I.6	Plan de récolement	ft	550,00 €
II. Secteur 2 - Route du Moulin de Laborde			
II.1	Installation et préparation de chantier : Ce prix comprend l'installation et la préparation de chantier y compris toutes suggestions (signalisation, cabane de chantier, constats d'huissier, déviation, panneau de chantier...).	forfait	1 350,00 €
II.2	Rabotage puis reprofilage de la chaussée existante, y compris toutes sujétions	m ²	3,80 €
II.3	Réalisation d'un enrobé BBSG 0/10 noir ép. 0,05m, y compris toutes sujétions	m ²	14,70 €
II.4	Renforcement des rives avec grave dioritique ép. 0,30m, y compris toutes sujétions	ml	14,50 €
II.5	Fourniture et pose de bordures type A2, y compris toutes sujétions	ml	28,00 €
II.6	Traitement de sol à la chaux sur 0,35m, y compris toutes sujétions	m ²	12,20 €
II.7	Plan de récolement	ft	550,00 €
III. Secteur 3 - Chemin de la Gravette			
III.1	Installation et préparation de chantier : Ce prix comprend l'installation et la préparation de chantier y compris toutes suggestions (signalisation, cabane de chantier, constats d'huissier, déviation, panneau de chantier...).	forfait	1 350,00 €
III.2	Rabotage puis reprofilage de la chaussée existante, y compris toutes sujétions	m ²	3,80 €
III.3	Réalisation d'un bicouche, y compris toutes sujétions	m ²	4,30 €
III.4	Plan de récolement	ft	550,00 €
IV. Secteur 4 - Chemin de Ducau			

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE

IV.1	Installation et préparation de chantier : Ce prix comprend l'installation et la préparation de chantier y compris toutes suggestions (signalisation, cabane de chantier, constats d'huissier, déviation, panneau de chantier...).	forfait	1 350,00 €
IV.2	Rabotage puis reprofilage de la chaussée existante, y compris toutes sujétions	m ²	3,80 €
IV.3	Réalisation d'un bicouche, y compris toutes sujétions	m ²	4,30 €
IV.4	Plan de récolement	ft	550,00 €
V. Secteur 5 - Chemin de Codres			
V.1	Installation et préparation de chantier : Ce prix comprend l'installation et la préparation de chantier y compris toutes suggestions (signalisation, cabane de chantier, constats d'huissier, déviation, panneau de chantier...).	forfait	1 350,00 €
V.2	Rabotage puis reprofilage de la chaussée existante, y compris toutes sujétions	m ²	3,80 €
V.3	Réalisation d'un bicouche, y compris toutes sujétions	m ²	4,30 €
V.4	Plan de récolement	ft	550,00 €
VI. Secteur 6 - Chemin du Cos			
VI.1	Installation et préparation de chantier : Ce prix comprend l'installation et la préparation de chantier y compris toutes suggestions (signalisation, cabane de chantier, constats d'huissier, déviation, panneau de chantier...).	forfait	1 350,00 €
VI.2	Rabotage puis reprofilage de la chaussée existante, y compris toutes sujétions	m ²	3,80 €
VI.3	Réalisation d'un bicouche, y compris toutes sujétions	m ²	4,30 €
VI.4	Plan de récolement	ft	550,00 €
VII. Secteur 7 - Touléron Ouest			
VII.1	Installation et préparation de chantier : Ce prix comprend l'installation et la préparation de chantier y compris toutes suggestions (signalisation, cabane de chantier, constats d'huissier, déviation, panneau de chantier...).	forfait	1 350,00 €
VII.2	Rabotage puis reprofilage de la chaussée existante, y compris toutes sujétions	m ²	3,80 €
VII.3	Réalisation d'un bicouche, y compris toutes sujétions	m ²	4,30 €
VII.4	Plan de récolement	ft	550,00 €
VIII. Secteur 8 - Chemin Pey de Minson			
VIII.1	Installation et préparation de chantier : Ce prix comprend l'installation et la préparation de chantier y compris toutes suggestions (signalisation, cabane de chantier, constats d'huissier, déviation, panneau de chantier...).	forfait	1 350,00 €
VIII.2	Rabotage puis reprofilage de la chaussée existante, y compris toutes sujétions	m ²	3,80 €
VIII.3	Réalisation d'un enrobé BBSG 0/10 noir ép. 0,05m, y compris toutes sujétions	m ²	14,70 €
VIII.4	Renforcement des rives avec grave dioritique ép. 0,30m, y compris toutes sujétions	ml	14,50 €
VIII.5	Fourniture et pose de bordures type A2, y compris toutes sujétions	ml	28,00 €
VIII.6	Plan de récolement	ft	550,00 €
VIII.7	Fourniture et mise en place de grave ciment, y compris toutes sujétions	t	105,00 €
VIII.8	Fourniture et pose de bordures type T2 à 2 cm de vue, y compris toutes sujétions	ml	32,00 €

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE

VIII.9	Fourniture et pose de regard avaloir avec grille plate fonte, y compris toutes sujétions	u	450,00 €
VIII.10	Fourniture et pose de caniveau à grille, y compris toutes sujétions	ml	112,00 €
VIII.11	Fourniture et mise en place de terre végétale, y compris toutes sujétions	m ³	8,00 €
VIII.12	Fourniture et mise en place de canalisations PVC Ø200, y compris toutes sujétions	ml	25,50 €
VIII.13	Terrassements et déblais à évacuer, y compris toutes sujétions	m ³	18,00 €
VIII.14	Marquage horizontal et vertical, y compris toutes sujétions	ft	1 750,00 €

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le



ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE



Département de la Gironde

Commune de LISTRAC-MEDOC

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE

Travaux de voirie Tranche optionnelle

Bordereau des prix unitaires

REF	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	PU
I. Enrobés projetée			
I.1	Fourniture d'une unité d'enrobé projetée en régie Mise à disposition d'une unité de projection d'enrobé : Mise à disposition d'une unité de projection d'enrobé en régie y compris : - Main d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux, - fourniture des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux, - équipement rudimentaire de signalisation, - toutes sujestions	j	2 450,00 €

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le



ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE

Département de LA GIRONDE



DOSSIER MARCHÉ

Travaux de voirie

Tranche ferme : route Pey Martin, route du moulin de Laborde, chemin de la Gravette, chemin de Ducau, chemin de codres, chemin du cos, Touléron Ouest, chemin Pey de Minson
Tranche optionnelle : diverses rues identifiées comme prioritaires

Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.)

Entreprise titulaire :



ATLANTIC ROUTE
Zone Industrielle La Mouline
16 rue des Frères Lumière
33560 CARBON-BLANC

Statut	Établi par	Vérifié par	Approuvé par	Date	N° de la pièce
Original	DV	TS	SL	20/10/2021	I-5

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le



ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE



Département de la Gironde
 Commune de LISTRAC-MEDOC

Travaux de voirie
Tranche Ferme

Détail Quantitatif-Estimatif

REF	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	PU	QUANTITES	TOTAL
I. Secteur 1 - Route Pey Martin					
I.1	Installation et préparation de chantier : Ce prix comprend l'installation et la préparation de chantier y compris toutes suggestions (signalisation, cabane de chantier, constats d'huissier, déviation, panneau de chantier...).	forfait	1 350,00 €	1	1 350,00 €
I.2	Rabotage puis reprofilage de la chaussée existante, y compris toutes sujétions	m ²	3,80 €	1710	6 498,00 €
I.3	Réalisation d'un enrobé BBSG 0/10 noir ép. 0,05m, y compris toutes sujétions	m ²	14,70 €	1710	25 137,00 €
I.4	Préparation des ancrages pour les enrobés sur enrobé existant, y compris toutes sujétions	m ²	1,40 €	1710	2 394,00 €
I.5	Réalisation des accotements en mélange GNT et fresa sur 0,30m, y compris toutes sujétions	ml	6,80 €	900	6 120,00 €
I.6	Plan de récolement	ft	550,00 €	1	550,00 €
SOUS-TOTAL HT :					42 049,00 €
II. Secteur 2 - Route du Moulin de Laborde					
II.1	Installation et préparation de chantier : Ce prix comprend l'installation et la préparation de chantier y compris toutes suggestions (signalisation, cabane de chantier, constats d'huissier, déviation, panneau de chantier...).	forfait	1 350,00 €	1	1 350,00 €
II.2	Rabotage puis reprofilage de la chaussée existante, y compris toutes sujétions	m ²	3,80 €	2600	9 880,00 €
II.3	Réalisation d'un enrobé BBSG 0/10 noir ép. 0,05m, y compris toutes sujétions	m ²	14,70 €	2600	38 220,00 €
II.4	Renforcement des rives avec grave dioritique ép. 0,30m, y compris toutes sujétions	ml	14,50 €	1000	14 500,00 €
II.5	Fourniture et pose de bordures type A2, y compris toutes sujétions	ml	28,00 €	30	840,00 €
II.6	Traitement de sol à la chaux sur 0,35m, y compris toutes sujétions	m ²	12,20 €	600	7 320,00 €
II.7	Plan de récolement	ft	550,00 €	1	550,00 €
SOUS-TOTAL HT :					72 660,00 €
III. Secteur 3 - Chemin de la Gravette					
III.1	Installation et préparation de chantier : Ce prix comprend l'installation et la préparation de chantier y compris toutes suggestions (signalisation, cabane de chantier, constats d'huissier, déviation, panneau de chantier...).	forfait	1 350,00 €	1	1 350,00 €
III.2	Rabotage puis reprofilage de la chaussée existante, y compris toutes sujétions	m ²	3,80 €	1680	6 384,00 €
III.3	Réalisation d'un bicouche, y compris toutes sujétions	m ²	4,30 €	1680	7 224,00 €
III.4	Plan de récolement	ft	550,00 €	1	550,00 €
SOUS-TOTAL HT :					15 508,00 €

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le



ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE

IV. Secteur 4 - Chemin de Ducau					
IV.1	Installation et préparation de chantier : Ce prix comprend l'installation et la préparation de chantier y compris toutes suggestions (signalisation, cabane de chantier, constats d'huissier, déviation, panneau de chantier...).	forfait	1 350,00 €	1	1 350,00 €
IV.2	Rabotage puis reprofilage de la chaussée existante, y compris toutes sujétions	m ²	3,80 €	1000	3 800,00 €
IV.3	Réalisation d'un bicouche, y compris toutes sujétions	m ²	4,30 €	1000	4 300,00 €
IV.4	Plan de récolement	ft	550,00 €	1	550,00 €
SOUS-TOTAL HT :					10 000,00 €
V. Secteur 5 - Chemin de Codres					
V.1	Installation et préparation de chantier : Ce prix comprend l'installation et la préparation de chantier y compris toutes suggestions (signalisation, cabane de chantier, constats d'huissier, déviation, panneau de chantier...).	forfait	1 350,00 €	1	1 350,00 €
V.2	Rabotage puis reprofilage de la chaussée existante, y compris toutes sujétions	m ²	3,80 €	900	3 420,00 €
V.3	Réalisation d'un bicouche, y compris toutes sujétions	m ²	4,30 €	900	3 870,00 €
V.4	Plan de récolement	ft	550,00 €	1	550,00 €
SOUS-TOTAL HT :					9 190,00 €
VI. Secteur 6 - Chemin du Cos					
VI.1	Installation et préparation de chantier : Ce prix comprend l'installation et la préparation de chantier y compris toutes suggestions (signalisation, cabane de chantier, constats d'huissier, déviation, panneau de chantier...).	forfait	1 350,00 €	1	1 350,00 €
VI.2	Rabotage puis reprofilage de la chaussée existante, y compris toutes sujétions	m ²	3,80 €	1450	5 510,00 €
VI.3	Réalisation d'un bicouche, y compris toutes sujétions	m ²	4,30 €	1450	6 235,00 €
VI.4	Plan de récolement	ft	550,00 €	1	550,00 €
SOUS-TOTAL HT :					13 645,00 €
VII. Secteur 7 - Touléron Ouest					
VII.1	Installation et préparation de chantier : Ce prix comprend l'installation et la préparation de chantier y compris toutes suggestions (signalisation, cabane de chantier, constats d'huissier, déviation, panneau de chantier...).	forfait	1 350,00 €	1	1 350,00 €
VII.2	Rabotage puis reprofilage de la chaussée existante, y compris toutes sujétions	m ²	3,80 €	6150	23 370,00 €
VII.3	Réalisation d'un bicouche, y compris toutes sujétions	m ²	4,30 €	6150	26 445,00 €
VII.4	Plan de récolement	ft	550,00 €	1	550,00 €
SOUS-TOTAL HT :					51 715,00 €

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE

VIII. Secteur 8 - Chemin Pey de Minson					
VIII.1	Installation et préparation de chantier : Ce prix comprend l'installation et la préparation de chantier y compris toutes suggestions (signalisation, cabane de chantier, constats d'huissier, déviation, panneau de chantier...).	forfait	1 350,00 €	1	1 350,00 €
VIII.2	Rabotage puis reprofilage de la chaussée existante, y compris toutes sujétions	m ²	3,80 €	2015	7 657,00 €
VIII.3	Réalisation d'un enrobé BBSG 0/10 noir ép. 0,05m, y compris toutes sujétions	m ²	14,70 €	2015	29 620,50 €
VIII.4	Renforcement des rives avec grave dioritique ép. 0,30m, y compris toutes sujétions	ml	14,50 €	1200	17 400,00 €
VIII.5	Fourniture et pose de bordures type A2, y compris toutes sujétions	ml	28,00 €	50	1 400,00 €
VIII.6	Plan de récolement	ft	550,00 €	1	550,00 €
VIII.7	Fourniture et mise en place de grave ciment, y compris toutes sujétions	t	105,00 €	59	6 195,00 €
VIII.8	Fourniture et pose de bordures type T2 à 2 cm de vue, y compris toutes sujétions	ml	32,00 €	71	2 272,00 €
VIII.9	Fourniture et pose de regard avaloir avec grille plate fonte, y compris toutes sujétions	u	450,00 €	6	2 700,00 €
VIII.10	Fourniture et pose de caniveau à grille, y compris toutes sujétions	ml	112,00 €	6	672,00 €
VIII.11	Fourniture et mise en place de terre végétale, y compris toutes sujétions	m ³	8,00 €	4	32,00 €
VIII.12	Fourniture et mise en place de canalisations PVC Ø200, y compris toutes sujétions	ml	25,50 €	33	841,50 €
VIII.13	Terrassements et déblais à évacuer, y compris toutes sujétions	m ³	18,00 €	33	594,00 €
VIII.14	Marquage horizontal et vertical, y compris toutes sujétions	ft	1 750,00 €	1	1 750,00 €
SOUS-TOTAL HT :					73 034,00 €
TOTAL HT :					287 801,00 €
TOTAL TTC :					345 361,20 €

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le



ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le



ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE



Département de la Gironde

Commune de LISTRAC-MEDOC

Travaux de voirie Tranche optionnelle

Détail Quantitatif-Estimatif

REF	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	PU	QUANTITES	TOTAL
I. Enrobés projetée					
I.1	Mise à disposition d'une unité de projection d'enrobé : Mise à disposition d'une unité de projection d'enrobé en régie y compris : - Main d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux, - fourniture des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux, - équipement rudimentaire de signalisation, - toutes sujestions	j	2 450,00 €	10	24 500,00 €
SOUS-TOTAL HT :					24 500,00 €
TOTAL HT :					24 500,00 €
TOTAL TTC :					29 400,00 €

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le



ID : 033-213302482-20211021-DEL_2021_73_2-DE